



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6431

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Date de dépôt : 03-05-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-05-2012	Déposé	6431/00	<u>5</u>
06-06-2012	Avis de la Chambre de Commerce (14.5.2012)	6431/01	<u>17</u>
21-06-2012	1) Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2012) 2) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la for [...]	6431/02	<u>20</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6431/03	<u>25</u>
06-07-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	6431/04	<u>30</u>
11-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°38 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6431	<u>39</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	6431/05	<u>42</u>
05-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (54) de la reunion du 5 juillet 2012	54	<u>45</u>
04-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (52) de la reunion du 4 juillet 2012	52	<u>65</u>
21-05-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (46) de la reunion du 21 mai 2012	46	<u>81</u>
27-08-2012	Publié au Mémorial A n°181 en page 2686	6431	<u>137</u>

Résumé

6431 : résumé

Le projet de loi 6431 a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV « *Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite* » de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE a pour objet de déterminer les normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Etant donné que, de l'avis du Conseil d'Etat, il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal la transposition de l'annexe IV de la directive précitée, le projet de loi se borne à remplacer le paragraphe 4 de l'article 4*bis* de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Le contenu du projet de loi initial sera repris dans un règlement grand-ducal.

6431/00

N° 6431

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

*(Dépôt: le 3.5.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.4.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la for- mation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Château de Berg, le 19 avril 2012

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– A l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le dernier alinéa du paragraphe 4 est supprimé.

Art. II.– Un nouvel article 4quater est inséré entre les articles 4ter et 5 de la même loi avec la teneur suivante:

„Art. 4quater.

Paragraphe 1er

Les employés de la Société Nationale de Circulation Automobile qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que les employés de l'Etat qui, avant le 1er novembre 2001, ont été chargés de la réception de ces examens sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. En ce qui concerne la réception des examens pratiques, l'agrément ministériel n'est valable que pour la réception des examens de la ou des catégories du permis de conduire pour lesquelles il est délivré.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout ni en partie.

Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Paragraphe 2

1. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins;
- b) être âgés de 23 ans au moins;
- c) avoir accompli avec succès cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou d'un métier du secteur automobile ou être détenteurs d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- d) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour recevoir les examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire et ils doivent en particulier justifier, notamment au moyen de l'extrait du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance administrative ou judiciaire du droit de conduire;
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- g) ne pas exercer simultanément l'activité d'instructeur de la conduite automobile et être indépendants de toute entité ou entreprise exerçant cette activité, de manière à ce que la neutralité et la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions soient garanties.

2. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été examinateur agréé de la catégorie B pendant au moins trois ans; cette condition de durée peut être levée si l'examineur prouve qu'il a au moins cinq ans d'expérience de la conduite dans la catégorie concernée, ou qu'il a subi avec succès une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir un permis de conduire;

- b) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie en question ou posséder une connaissance équivalente acquise par une qualification professionnelle adéquate;
- c) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 et correspondant à la catégorie du permis de conduire en question ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.

3. Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories A1, A2 et A, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories C1, C, D1 et D, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories BE, C1E, CE, D1E et DE, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Paragraphe 3

La qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'examineur comporte une formation initiale obligatoire dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le financement de la formation initiale obligatoire est pris entièrement en charge par l'Etat.

Nul ne peut entreprendre la formation initiale obligatoire, s'il ne justifie pas d'un contrat de travail conclu avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire.

Cette formation initiale obligatoire est organisée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Elle se clôture par un examen théorique et pratique dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite à cet examen, la qualification initiale est attestée par la délivrance d'un certificat de qualification initiale selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Paragraphe 4

L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité prévue au paragraphe 5 et d'avoir participé à la formation continue obligatoire prévue au paragraphe 6.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'examineur. Il doit être restitué sans délai à l'autorité l'ayant délivré.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément est délivré aux conditions du paragraphe 2 pour autant que l'interruption n'excède pas 24 mois; dans le cas contraire, sa délivrance est subordonnée, en outre, à la condition pour l'intéressé de faire l'objet de la réévaluation dont question au paragraphe 6.

Paragraphe 5

1. Il est mis en place un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs.

Ce système, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal, comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

Le directeur de la SNCA ou son délégué sont chargés de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation dont question au dernier tiret de l'alinéa précédent est effectuée par un expert externe indépendant, compétent en matière d'évaluation d'examineurs chargés de la réception des examens pratiques du permis de conduire, à approuver par le ministre.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il fasse l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité dont question au point 1. pour une de ces catégories seulement.

Paragraphe 6

1. Les examinateurs, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- une formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;
- une formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

Le programme et les modalités de la formation continue obligatoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il suive une formation continue obligatoire pour une de ces catégories seulement, à condition d'avoir reçu des examens pratiques dans les autres catégories au cours des 24 derniers mois.

Si un examinateur n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois, il doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée avant d'être autorisé à recevoir de nouveau des examens pratiques relatifs à cette catégorie. Cette réévaluation a lieu dans le cadre de la formation continue obligatoire telle que prévue au point 1.

Paragraphe 7

L'agrément ministériel peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire selon l'article 2.

A ces fins le ministre peut instituer une commission pour procéder à l'instruction des dossiers et pour émettre un avis sur la conformité des dossiers avec les dispositions du présent article.

Les mesures administratives prévues à l'alinéa 1er interviennent dans les formes légales de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Paragraphe 8

Les examinateurs agréés avant le 19 janvier 2013 sont dispensés de l'obligation de qualification initiale prévue au paragraphe 3. Les agréments de ces mêmes examinateurs restent valables avec la durée de validité y inscrite. Sans préjudice du paragraphe 7, ils sont renouvelés pour de nouveaux termes de cinq ans aux conditions du paragraphe 4.“

Art. III.– La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant à cet effet sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, ci-après désignée par directive.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que plusieurs missions d'exécution relatives à la gestion administrative des permis de conduire, ont été sorties du ministère en vue de les déléguer à un organisme de droit privé, en l'occurrence la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), devenue entre-temps la Société nationale de Circulation automobile (SNCA).

Le transfert de la réception des examens théoriques et pratiques du permis de conduire, qui fait partie des missions ainsi déléguées, se trouve actuellement ancré à l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé d'adapter la loi modifiée du 14 février 1955 précitée pour y insérer les dispositions réglementant l'accès à la profession d'examineur du permis de conduire, conformément aux dispositions communautaires.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE prescrit des normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prescrit les conditions d'accès à la profession, en prévoyant notamment que le candidat-examineur doit prouver avoir atteint un niveau adéquat de connaissances, de compréhension et de compétences à l'égard des différentes aptitudes requises en vue de recevoir les examens du permis de conduire. La loi en projet propose également, conformément aux dispositions communautaires, que l'examineur se soumet régulièrement à un contrôle de l'assurance de la qualité et suit périodiquement une formation continue pour conserver un niveau élevé.

La qualification initiale est organisée par le ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle, alors que le système de l'assurance de la qualité et la formation continue sont mis en oeuvre par la SNCA.

Le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie l'habilitation des examinateurs par l'octroi d'un agrément, préalable requis en vue de l'exercice de la profession.

Parallèlement un projet de règlement grand-ducal propose de préciser les présentes dispositions légales et d'abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article Ier

Cet article supprime le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée qui a introduit la nécessité de l'agrément des examinateurs des permis de conduire pour reprendre les dispositions concernées dans un nouvel article 4quater de la même loi, qui traitera exclusivement des conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur.

Ad article II

L'article II, qui est scindé en 8 paragraphes, arrête les conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur.

1. Les anciennes dispositions du dernier alinéa de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitées sont reprises, avec la nuance que la Société Nationale de Contrôle Technique est remplacée par la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA). En effet, dans le cadre de sa restructuration, la SNCT actuelle, qui continuera à assumer les activités liées à la gestion des permis de conduire, dont la réception des examens, a changé de dénomination.

Par ailleurs, cet article pose la base légale pour l'agrément des examinateurs par le ministre en charge des Transports. L'agrément ministériel est personnel et incessible et valable pour réceptionner les examens théoriques et pratiques du permis de conduire.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever qu'actuellement les examinateurs sont agréés pour recevoir des examens dans toutes les catégories. A l'avenir, il y aura lieu de distinguer deux sortes d'examineurs, à savoir les examinateurs de la catégorie B et les examinateurs des autres catégories de permis de conduire. Cette distinction est imposée par le point 2. *Conditions générales* de l'Annexe IV de la directive.

La durée de validité de 5 ans de l'agrément reste inchangée. L'agrément est renouvelable, mais à condition pour l'examineur d'avoir fait l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité et d'avoir participé à la formation continue obligatoire.

Avant d'entrer en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le ministre ayant les transports dans ses attributions.

2. Le paragraphe 2 détermine en son premier point les conditions à remplir pour être agréé comme examinateur de la catégorie B. Ainsi les personnes intéressées doivent:

- détenir un permis de conduire de la catégorie B depuis 3 ans au moins, la durée des trois ans étant prescrite par la directive;
- être âgés de 23 ans au moins; cette condition d'âge est également prévue par la directive, le règlement grand-ducal de 2001 prévoyant un âge minimal de 24 ans;
- être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou avoir accompli des études équivalentes; en effet, la directive exige que l'examineur „doit avoir achevé une formation professionnelle permettant au moins de parvenir au terme du niveau 3 tel que défini par la décision 85/368/CEE“;
- détenir un certificat de qualification initiale instituée par la directive;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire ni d'une déchéance administrative du droit de conduire; une exigence similaire existe dans le règlement grand-ducal de 2001;
- avoir des connaissances linguistiques adéquates en français, en allemand et en luxembourgeois; cette condition est reprise de la réglementation actuellement en vigueur, avec la nuance que „les connaissances suffisantes pour s'exprimer oralement et par écrit“ sont remplacées par „une connaissance adéquate“ des trois langues.

Conformément à la directive, il y a une incompatibilité entre l'exercice de l'activité d'instructeur de la conduite automobile et celui de la profession d'examineur du permis de conduire.

Afin d'être agréé comme examinateur d'une ou de plusieurs autres catégories du permis de conduire, la directive prévoit que l'intéressé doit en principe avoir été examinateur de la catégorie B pendant au moins 3 ans, être titulaire de la catégorie du permis de conduire en question et détenteur du certificat

de qualification initiale correspondant à la catégorie du permis de conduire en question. Ces conditions sont reprises en droit national.

Finalement, la loi en projet reprend les équivalences entre les qualifications initiales des différentes catégories du permis de conduire prévues par la directive.

3. Le paragraphe 3 a trait à la qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément comme examinateur.

Le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions organise les cours de la formation initiale obligatoire ainsi que l'examen qui clôture ladite formation. Les coûts en sont à charge du budget de l'Etat.

La participation à la formation initiale obligatoire est liée à la condition d'être engagé par l'organisme chargé de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire, en l'espèce la SNCA, qui s'est vu confiée différentes tâches en matière de gestion des permis de conduire, et dont la réception des examens (théoriques et pratiques) prévus en vue de l'obtention du permis de conduire. Cette condition est reprise du règlement grand-ducal de 2001.

4. L'agrément délivré a une durée de 5 ans. Le renouvellement est assujéti à la condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité et d'avoir participé à la formation continue obligatoire.

En cas de cessation des fonctions d'examineur, l'agrément perd sa validité de plein droit et doit être restitué sans délai au ministre ayant les transports dans ses attributions. En cas de reprise des fonctions endéans les 24 mois, l'intéressé doit remplir les conditions de base en vue de l'octroi de l'agrément. En cas de reprise des fonctions au-delà de 24 mois, l'intéressé doit, en outre, se soumettre à une réévaluation adaptée avant de se voir délivrer un agrément et être autorisé à recevoir de nouveau des examens.

5. Le paragraphe porte transposition en droit national du point 4.1. *Assurance de la qualité* de l'Annexe IV de la directive 2006/126/CE, qui prévoit la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité permettant de maintenir le niveau des examinateurs. En effet, tout examinateur doit notamment avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité en vue du renouvellement de son agrément pour un nouveau terme de cinq ans.

A cette fin, la SNCA organise à ses frais

- tous les ans un contrôle portant sur le développement professionnel des examinateurs sur le lieu de travail et
- au moins une fois tous les 5 ans une observation effectuée par un expert externe des examinateurs lors de la réception d'examens pratiques pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

6. En vue du renouvellement de son agrément, l'examineur doit également suivre une formation continue obligatoire qui consiste en deux parties.

L'examineur doit avoir participé tous les 2 ans à au moins 4 jours de formation continue régulière dont l'objectif est de maintenir et développer les compétences de l'examineur en vue de recevoir les examens pratiques prévus en vue de l'obtention du permis de conduire.

Il doit en outre assister tous les 5 ans à au moins 5 jours de formation continue pour développer et maintenir ses compétences pratiques en matière de conduite.

Dans le cadre de la formation continue obligatoire, est également organisée la réévaluation à laquelle doit se soumettre l'examineur qui n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois respectivement qui a repris ses fonctions au-delà d'une période de 24 mois.

7. Le paragraphe 7 traite de l'invalidation de l'agrément.

L'agrément peut être retiré, sa validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait admi-

nistratif du permis de conduire selon l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Pour prendre une telle mesure, le ministre peut instituer une commission consultative.

Les règles de la procédure administrative non contentieuse à appliquer par les Administrations de l'Etat et les Communes sont à respecter dans ce contexte.

8. Le paragraphe 8 contient une disposition transitoire garantissant les droits acquis des examinateurs habilités avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en les dispensant des conditions de base et de l'obligation de qualification initiale. Ils doivent cependant se soumettre aux mesures de contrôle d'assurance de la qualité et participer à la formation continue obligatoire.

Ad article III

Date d'entrée en vigueur et formule exécutoire du présent projet de loi.

*

**FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI ET DU
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue
obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de
l'obtention du permis de conduire**

Les présents projets de loi et de règlement grand-ducal prévoient de transposer en droit national l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Ils ont en outre pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle.

L'impact financier des projets revêt un triple volet, à savoir la prise en charge par l'Etat des coûts:

1. de la qualification initiale,
2. de la formation continue obligatoire et
3. du système de contrôle d'assurance de la qualité.

*

1. FINANCEMENT DE LA QUALIFICATION INITIALE

En vue de l'obtention de l'agrément ministériel comme examinateur, le candidat doit notamment être détenteur du certificat de qualification initiale, dont le financement est pris entièrement en charge par l'Etat.

Cette qualification initiale comporte une formation initiale obligatoire qui est clôturée par un examen théorique et pratique. Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est en charge de l'organisation de cette qualification initiale. Les crédits budgétaires requis seront inscrits dans le budget des dépenses courantes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

En ce qui concerne la qualification initiale, il incombe de souligner qu'elle ne vise que les agents qui ont conclu un contrat de travail avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire, en l'occurrence la SNCA. Vu le nombre très limité d'examineurs au Luxembourg (actuellement au nombre de 14), la qualification initiale ne visera qu'un nombre restreint de personnes et ne sera pas organisée régulièrement mais uniquement au besoin de la SNCA suite au recrutement d'un (ou de plusieurs) „candidat-examinateur“ par celle-ci.

Les coûts de la qualification initiale sont estimés comme suit:

	<i>Durée en semaines</i>	<i>Nombre d'heures par semaine</i>	<i>Total heures</i>	<i>Indemnité expert externe (hors TVA)</i>	<i>Coûts experts externes (hors TVA)</i>	<i>Nombre de cycles</i>	<i>Sous-total</i>
Formation initiale obligatoire	12	30	360	63,29	22.784,40	2	45.568,80
Examen			16	63,29	1.012,64	2	2.025,28
Total:							47.594,08 €

*

2. FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

En vue du renouvellement de l'agrément ministériel, les examinateurs du permis de conduire, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- une formation continue régulière minimale de 4 jours au total par période de 2 ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;
- une formation continue minimale d'au moins 5 jours au total par période de 5 ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

La formation continue obligatoire peut prendre la forme d'une séance d'information, d'une formation en salle de classe, d'un apprentissage traditionnel ou en ligne; elle peut être individuelle ou collective.

La loi en projet propose que la SNCA prenne les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire. Il en résulte que les coûts engendrés par ladite formation continue sont à charge de la SNCA, qui se les voit rembourser par l'Etat conformément aux dispositions du contrat de gestion. Une enveloppe budgétaire serait à prévoir annuellement.

Les coûts de la formation continue obligatoire peuvent être évalués comme suit:

	<i>Durée en jours</i>	<i>Nombre d'heures par jours</i>	<i>Total heures de formation</i>	<i>Indemnité expert externe (hors TVA)</i>	<i>Coûts experts externes (hors TVA)</i>	<i>Moyenne annuelle (hors TVA)</i>
Formation continue régulière 4 jours/2 ans	4	8	32	63,29	2.025,28	1.012,645
Formation continue 5 jours/5 ans	5	8	40	63,29	2.531,60	506,32
Total:						1.518,96 €

	<i>Nombre de jours et de location</i>	<i>Loyers/coûts journaliers(s) (hors TVA)</i>	<i>Coûts location (hors TVA)</i>
Location piste CFC ¹	2	3.000	6.000
Instructeur piste CFC ²	2	321,74	643,48
Total:			6.643,48 €

1 Centre de formation pour conducteurs

2 Centre de formation pour conducteurs

Cette méthode de calcul signifie implicitement que la formation continue régulière ne pourra se faire qu'exclusivement par un cours de formation collectif „ex cathedra“, où tous les examinateurs seront instruits en un seul groupe par un seul formateur une fois tous les 2 ans.

Tenant compte du fait que la SNCA dispose actuellement déjà de 14 examinateurs (dont 11 assurent le service journalier), il paraît judicieux de prévoir une formation continue complète au moins chaque année (pour la moitié du groupe) plutôt que chaque deuxième année pour l'ensemble du groupe (trop grand pour assurer une formation efficiente), de sorte que le coût estimatif de la mesure se portera dès lors à **2.025,28 EUR (hors TVA)**.

La même remarque vaut pour la formation continue en matière de conduite, une seule journée par année est prévue à cette fin pour l'ensemble des examinateurs. Dans l'hypothèse de vouloir organiser une formation tant soit peu efficiente, celle-ci devra comporter une partie essentielle sous forme de formation individuelle. Dès lors aura-t-il lieu de prévoir pour cette formation au moins 2 jours par année, faisant passer le coût de cette mesure à **1.518,96 EUR (hors TVA)**, sachant en outre que le taux horaire de 63,29 EUR mis en compte est un taux très optimiste au vu des prix de marché effectifs en matière de formateurs spécialisés.

A remarquer finalement que les calculs budgétaires ne tiennent compte que des seuls frais générés par l'engagement de formateurs spécialisés. Il n'y a toutefois pas à sous-estimer les autres frais qui sont générés par toute formation, tels que frais de déplacement (tant du formateur que des examinateurs), frais de logement du formateur, frais pour le ravitaillement des participants aux formations, frais pour le matériel didactique, etc.

Il paraît dès lors indiqué de prévoir un montant forfaitaire également pour tous ces frais connexes, qui, au vu de nos expériences, se chiffrent à montant à l'ordre de **600 à 800 EUR** par journée de formation.

*

3. FINANCEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ASSURANCE DE LA QUALITE

La directive exige la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs. Ce système comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

Il est proposé que la SNCA soit chargée de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation des examinateurs doit être effectuée par un expert externe indépendant.

Par ailleurs, une formation spécifique est organisée aux examinateurs jugés gravement défaillants par le système de contrôle d'assurance de la qualité. Cette formation qui est axée sur les besoins spécifiques de l'examineur concerné, est dispensée par un expert externe indépendant.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA, qui est remboursée par l'Etat, conformément au contrat de gestion. Une enveloppe budgétaire serait à prévoir annuellement.

Les coûts du système de contrôle d'assurance de la qualité peuvent être évalués comme suit:

	<i>Durée en jours</i>	<i>Nombre d'heures par jour</i>	<i>Total heures de formation</i>	<i>Indemnité expert externe (hors TVA)</i>	<i>Coût annuel (hors TVA)</i>
Contrôle annuel	3	8	24	63,29	1.518,96
Observation 1 jour/5 ans	2	8	16	63,29	1.022,64
Formation complémen- taire pour déficiences	2	8	16	63,29	1.022,64
Coûts accessoires	7			600/jour	4.200,00
Total:					7.764,24 €³

³ Source: Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6431/01

N° 6431¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.5.2012)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et fixe les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement légal de leur activité professionnelle.

Le projet de loi sous avis insère un nouvel article 4quater dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examineur du permis de conduire, et en particulier sur les modalités à respecter pour prétendre à cet agrément, l'obligation de suivre une formation initiale et une formation continue et la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité auprès de la Société Nationale de Circulation Automobile. Il institue également une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens dans le cadre de la formation initiale obligatoire.

Les conditions et les procédures de l'examen pour l'obtention de l'agrément, les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité, ainsi que la composition et les fonctions de la commission d'examen sont définies dans un projet de règlement grand-ducal d'exécution que la Chambre de Commerce avise parallèlement.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6431/02

N° 6431²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.6.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire (7.6.2012)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.6.2012)

Par sa lettre du 13 avril 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Les prescriptions de l'Union Européenne précitées portent non seulement sur les compétences et connaissances minimales pour accéder à la profession d'examineur du permis de conduire, mais aussi sur les mesures que doivent prendre les Etats membres afin de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

A cette fin de transposition, le projet de loi sous avis projette d'insérer un nouvel article 4quater dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examineur du permis de conduire, et précise les conditions devant être remplies par les candidats à la profession.

Le projet de loi sous avis impose à ce titre l'obligation de suivre une formation initiale obligatoire organisée par le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions et institue une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens.

Le projet de loi sous rubrique prévoit par ailleurs un système de contrôle d'assurance de la qualité, dont la mise en oeuvre et le financement sont à la charge de la Société Nationale de Circulation Automobile (ou: „SNCA“).¹

¹ Anciennement Société Nationale de Contrôle Technique (ou: „SNCT“)

Le projet d'article 4quater du projet de loi sous avis pose également les grands principes relatifs à la formation continue obligatoire.

A cet égard, le projet de loi prévoit que „*Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées*“ (projet d'article 4quater, paragraphe 6).

Il convient de noter que l'agrément à la profession d'examineur de permis de conduire, qui est délivré par le Ministre ayant le Transport dans ses attributions, est accordé pour une durée temporaire de cinq ans, pouvant être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à la double condition pour l'examineur de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance qualité et à la formation continue obligatoire.

Le projet de loi sous avis renvoie à un règlement grand-ducal – soumis également pour avis à la Chambre des Métiers – pour déterminer:

- le programme et les modalités des formations – initiale et continue – obligatoires;
- les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention de l'agrément;
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement, et les indemnités de la commission d'examen;
- les modalités relatives à la délivrance du certificat de qualification initiale;
- les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation conti-
nuée obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité
des examinateurs chargés de la réception des examens en
vue de l'obtention du permis de conduire

(7.6.2012)

Par courrier du 13 avril 2012, Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

*

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI ET DE REGLEMENT
AVEC COMMENTAIRES DES ARTICLES

1.1. Considérations générales

La gestion administrative des permis de conduire a été sortie du ministère en vue de les déléguer à un organisme de droit privé, la SNCT, qui est entre-temps devenue la SNCA.

La CSL se demande si une telle démarche de „outsourcing“ est vraiment nécessaire et quel en est le but, étant donné qu'il n'est pas établi que le secteur privé serait plus efficace que l'administration étatique, l'efficacité dépendant surtout des moyens que l'Etat s'octroie pour la réalisation des tâches en question.

1.2. Article 2 du projet de loi

– *Article 4quater. Paragraphe 2 (projet de loi):*

Nous constatons que la condition d'âge pour l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B a été baissée de 24 ans accomplis à 23 ans accomplis, et cela en accord avec la transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

En outre, il pourrait être bénéfique d'augmenter le nombre d'années accomplies dans l'enseignement à sept années réussies plutôt que cinq, ceci afin de garantir la présence d'un certain niveau de discernement parmi les examinateurs et cela surtout face à des catégories de candidats les plus diverses.

En ce qui concerne la condition de la connaissance adéquate des trois langues administratives du pays la CSL suggère de se référer au cadre européen commun de référence pour les langues afin d'objectiver le terme somme tout assez vague „*adéquate*“.

– *Article 4quater. Paragraphe 3 (projet de loi) & Article 2 (règlement grand-ducal):*

Le paragraphe 3 stipule que la formation initiale obligatoire serait entièrement prise en charge par l'Etat. Tandis que cela est une initiative certes louable, la CSL se demande si d'autres types de formation pour adultes ne devraient pas bénéficier de mesures similaires.

Alors que l'annexe du règlement grand-ducal concernant les exigences minimales pour la qualification initiale fait en grande partie appel à des compétences, la décision de réussite se fonde sur un bilan d'examen se composant de notes pour chaque matière. La CSL souhaite plus de cohérence dans la manière d'utiliser l'évaluation par notes ou par compétences.

– *Article 4quater. Paragraphe 5 (projet de loi) & Article 4 (règlement grand-ducal):*

La mise en place du système de contrôle d'assurance de la qualité est une initiative louable en soi, mais il convient de veiller à d'éventuels effets pervers.

Ainsi, comparer les taux de réussite entre examinateurs et prendre cela comme critère de qualité pourrait avoir comme implication une réduction des taux d'échecs, non pas à cause d'une augmentation des compétences en conduite des candidats au permis, mais à cause de la peur des examinateurs des conséquences de faire échouer des candidats.

En outre, le fait de remettre des questionnaires d'évaluation individuelle des modalités et de la qualité de l'examen à remplir aux candidats risque de donner des résultats biaisés, en ce sens qu'aucun candidat n'osera donner une mauvaise évaluation à son examinateur par peur des conséquences. Ensuite, si l'évaluation est faite après communication des résultats les candidats risquent de rendre leur évaluation dépendante du résultat obtenu. Afin d'éviter cela il convient de spécifier les modalités de cette évaluation. Or, il faudrait garantir l'anonymat de l'évaluation et il faudrait que cette évaluation ait lieu avant la communication des résultats.

Ensuite, la CSL se demande quelles sont les conséquences d'un échec au contrôle qualité. Il ressort du texte que le contrôle qualité ayant lieu tous les cinq ans aurait comme conséquence la reconduite ou non de l'agrément. Qu'en est-il de l'issue du contrôle de qualité annuel portant sur le développement professionnel? Il convient de spécifier quelles sont les conséquences d'un contrôle qualité annuel insuffisant. Celles-ci entraînent-elles des conséquences au niveau de la formation continue ou ont-elles des implications sur le maintien de l'agrément?

– *Article 4quater. Paragraphe 6 (projet de loi) & Article 5 (règlement grand-ducal):*

Le paragraphe concernant la formation continue obligatoire stipule que l'examineur n'ayant pas reçu d'examen pratique dans une catégorie sur une période dépassant 24 mois doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée. La CSL se demande en quoi consiste une telle réévaluation. Notre chambre se demande également qui décide des catégories d'examen que les examinateurs respectifs reçoivent, et qui est donc la personne à qui revient la responsabilité d'une éventuelle absence de réception d'examens dans une catégorie.

*

2. CONCLUSION

La CSL salue l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment la mise en correspondance des normes minimales applicables en matière de compétences et de connaissances requises, en adéquation avec la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

Par contre, la CSL demande la révision des conditions à remplir en termes d'années d'études et une spécification plus précise des connaissances linguistiques requises, notamment en se référant au cadre européen commun de référence pour les langues. Néanmoins, il importe à la CSL de préciser que l'utilisation exclusive du CECR pour les langues lui semble trop limitatif.

La CSL estime en outre que les modalités du système d'assurance qualité devraient être spécifiées et implémentées de manière à ne pas influencer négativement l'objectivité des évaluations.

Finalement, la CSL se demande ce qu'entendent les auteurs du projet par „réévaluation adaptée“ lorsqu'un examinateur n'a pas reçu de candidats pendant plus de 24 mois.

*

Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6431/03

N° 6431³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 avril 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Quoique conformément à la lettre de saisine du Conseil d'Etat le projet de loi ait pour objet de transposer une directive, un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les mesures nationales de transposition en projet n'était pas joint, nonobstant l'exigence afférente qui est faite aux départements ministériels en vertu de la circulaire 501 de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011 (cf. point 2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition de directives européennes).

Par dépêche du 5 juin 2012, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer l'avis de la Chambre de commerce. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés lui sont parvenus par courrier du 20 juin 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen consiste à assurer la transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (refonte). Cette annexe a pour objet de déterminer les normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite, conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive.

Le Conseil d'Etat s'est vu soumettre parallèlement à la communication du projet de loi sous examen un projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire. Ledit projet de règlement grand-ducal est censé porter exécution des dispositions légales en projet et compléter de la façon la transposition de l'article 10 de la directive 2006/126/CE et de son annexe IV.

Dans son avis du 15 novembre 2011 relatif au projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation

3. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire
5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire
6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement
7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

et qui a comporté d'autres éléments de transposition de ladite directive, le Conseil d'Etat s'était déjà vu obligé de critiquer l'absence de tableau de correspondance ainsi que le défaut de transposition complète de la directive. Il avait en outre mis en exergue le retard considérable mis par le Gouvernement pour transposer un acte législatif européen paru dès le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et imposant aux Etats membres un délai de transposition venu à son terme le 19 janvier 2011.

En l'absence de tableau de correspondance, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier si, grâce au règlement grand-ducal précité du 8 décembre 2011 ainsi qu'au projet de loi sous examen et au projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs à son avis, la directive 2006/126/CE se trouve enfin complètement transposée.

Quant à la forme de la transposition de l'annexe IV de la directive, les auteurs ont opté pour la voie législative, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est des mesures d'exécution.

Dans la mesure où, dans le cadre fixé par le droit international et la Constitution, la loi apparaît comme „libre et suprême dans ses dispositions“, contrairement aux règlements qui relèvent d'un pouvoir subordonné¹, aucune exigence juridique n'interdit à la Chambre des députés d'adapter les normes de droit nécessaires ou utiles à l'encadrement et à l'évolution de l'ordre social ou encore à la mise en œuvre des obligations juridiques découlant des engagements internationaux du pays. Le Conseil d'Etat se demande toutefois si l'option des auteurs en faveur de la transposition projetée de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE par le biais d'une loi ne proviendrait pas d'un malentendu quant à la portée de l'article 11(6) de la Constitution.

En effet, les conditions d'accès ou d'exercice relatives à une activité professionnelle comme restreignant la liberté d'exercice de cette activité ne sont à considérer comme matière que la Constitution réserve à la loi formelle que dans la mesure où cette activité est exercée à titre indépendant dans le domaine industriel ou commercial, dans l'agriculture ou encore comme exercice d'une profession libérale.

Dans le cas d'espèce, la réception des épreuves théoriques et pratiques en matière d'examens en vue de l'obtention du permis de conduire est par contre confiée à la Société nationale de circulation automobile (en abrégé SNCA) qui, dans le cadre de cette mission légale, est tenue de pourvoir à la disponibilité d'un personnel justifiant de la qualification imposée par la directive européenne à transposer. A l'heure actuelle, le paragraphe 4 de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit déjà que des tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire peuvent être confiées audit organisme et fait explicitement référence aux employés de la SNCA „qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire“, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la mise en œuvre de cette gestion. Le Conseil d'Etat estime, que dans ces conditions, il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal l'entière transposition de l'annexe IV de la directive précitée. Il note que la voie préconisée avait d'ailleurs été adoptée en relation

¹ Pierre Pescatore, Essai sur la notion de la loi, in Livre jubilaire du Conseil d'Etat, 1856-1956 (pp. 395 et 403).

avec le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire.

Au regard du texte dudit paragraphe 4 qui demande, le cas échéant, à être actualisé sur certains points et qui aurait avantage à faire une référence plus explicite aux nouvelles exigences européennes, il convient tout au plus aux yeux du Conseil d'Etat d'en revoir la rédaction dans le sens indiqué. En effet, la dénomination de la Société nationale de contrôle technique a récemment changé. Le Code du travail a supprimé la notion d'employé. Le texte en place ne tient pas compte de la mise à disposition de l'organisme en charge de la réception des examens du permis de conduire de personnel détaché de l'Etat et ayant le statut d'employés de l'Etat.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte suivant:

„Paragraphe 4

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ “

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des articles du projet de loi dont il propose de reprendre le contenu pour autant que de besoin parmi les dispositions faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal dont il se trouve par ailleurs saisi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1er en rang,
Yves MARCHI

Le Président ff.,
Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6431/04

N° 6431⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(5.7.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Georges ENGEL, Mme Marie-Josée FRANK, M. Paul HELMINGER, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 3 mai 2012 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 juin 2012.

Le projet a par ailleurs été avisé par la Chambre de Commerce le 14 mai 2012, par la Chambre des Métiers et par la Chambre des Salariés le 7 juin 2012.

En date du 21 mai 2012, la Commission du Développement durable a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2012, la Commission a fait une analyse du texte ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté en date du 5 juillet 2012.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE a pour objet de déterminer les normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Ainsi, le projet de loi prescrit les conditions d'accès à la profession, en prévoyant notamment que le candidat-examinateur doit prouver avoir atteint un niveau adéquat de connaissances, de compréhens-

sion et de compétences à l'égard des différentes aptitudes requises en vue de recevoir les examens du permis de conduire. Le texte de la future loi prévoit également que l'examineur se soumet régulièrement à un contrôle de l'assurance de la qualité et suit périodiquement une formation continue pour conserver un niveau élevé.

A cette fin de transposition, le projet de loi insère un nouvel article 4quater dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examineur du permis de conduire, et en particulier sur les modalités à respecter pour prétendre à cet agrément.

Le projet de loi impose à ce titre l'obligation de suivre une formation initiale obligatoire organisée par le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Il institue également une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens dans le cadre de la formation initiale obligatoire.

Le projet de loi pose également les grands principes relatifs à la formation continue obligatoire et à la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité auprès de la Société nationale de Circulation automobile (SNCA), anciennement la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT). A cet égard, le texte en projet de loi prévoit que „Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées“ (article 4quater, paragraphe 6).

Le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie l'habilitation des examinateurs par l'octroi d'un agrément, préalable requis en vue de l'exercice de la profession. Il convient de noter que cet agrément à la profession d'examineur de permis de conduire est accordé pour une durée temporaire de cinq ans, pouvant être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à la double condition pour l'examineur de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance qualité et à la formation continue obligatoire.

Parallèlement un projet de règlement grand-ducal propose de préciser ces dispositions légales et d'abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire. Ce règlement grand-ducal détermine:

- le programme et les modalités des formations initiale et continue obligatoires;
- les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention de l'agrément;
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement, et les indemnités de la commission d'examen;
- les modalités relatives à la délivrance du certificat de qualification initiale;
- les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note tout d'abord que, bien que le projet de loi ait pour objet de transposer une directive, un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les mesures nationales de transposition en projet n'était pas joint, malgré l'exigence afférente qui est faite aux départements ministériels en vertu de la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011.

Le Conseil d'Etat signale en outre qu'il s'est vu soumettre parallèlement au projet de loi sous rubrique un projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire. Ledit projet de règlement grand-ducal est censé porter exécution de la future loi et compléter ainsi la transposition de la directive 2006/126/CE.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale qu'il a d'ores et déjà avisé, en date du 15 novembre 2011, un texte comportant d'autres éléments de transposition de ladite directive, à savoir le projet qui

est devenu le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques 2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs 4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire 5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire 6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement 7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Dans ce premier avis, le Conseil d'Etat avait déjà critiqué l'absence de tableau de correspondance ainsi que le défaut de transposition complète de la directive 2006/126/CE. En l'absence de tableau de correspondance, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier si, grâce au règlement grand-ducal précité du 8 décembre 2011 ainsi qu'au projet de loi sous rubrique et au projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs à son avis, la directive 2006/126/CE se trouve enfin complètement transposée.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs du projet de loi ont opté pour la voie législative aux fins de transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est des mesures d'exécution. S'il admet qu'aucune exigence juridique n'interdit à la Chambre des députés d'adapter les normes de droit nécessaires ou utiles à l'encadrement et à l'évolution de l'ordre social ou encore à la mise en œuvre des obligations juridiques découlant des engagements internationaux du pays, il se demande toutefois si l'option des auteurs en faveur de la transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE par le biais d'une loi ne proviendrait pas d'un malentendu quant à la portée de l'article 11(6) de la Constitution.

En effet, les conditions d'accès ou d'exercice relatives à une activité professionnelle comme restreignant la liberté d'exercice de cette activité ne sont à considérer comme matière que la Constitution réserve à la loi formelle que dans la mesure où cette activité est exercée à titre indépendant. En l'occurrence, la réception des épreuves théoriques et pratiques en matière d'examens en vue de l'obtention du permis de conduire est par contre confiée à la SNCA qui, dans le cadre de cette mission légale, est tenue de pourvoir à la disponibilité d'un personnel justifiant de la qualification imposée par la directive à transposer. A l'heure actuelle, le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 prévoit déjà que des tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire peuvent être confiées audit organisme et fait explicitement référence aux employés de la SNCA, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la mise en œuvre de cette gestion.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal l'entière transposition de l'annexe IV de la directive précitée et propose, en conséquence, de remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte suivant:

Paragraphe 4.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre

dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des articles du projet de loi dont il propose de reprendre le contenu parmi les dispositions faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal.

2) Avis des chambres professionnelles

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi.

La Chambre des Métiers peut, elle aussi, marquer son accord avec le projet de loi.

Tout en constatant que la tâche de gestion administrative des permis de conduire a été retirée au ministère et déléguée à la SNCA, la Chambre des Salariés se demande si une telle démarche est vraiment nécessaire et quel en est le but. La chambre professionnelle salue par ailleurs l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment la mise en correspondance des normes minimales applicables en matière de compétences et de connaissances requises, en adéquation avec la directive 2006/126/CE. Par contre, elle demande la révision des conditions à remplir en termes d'années d'études et une spécification plus précise des connaissances linguistiques requises. La CSL estime en outre que les modalités du système d'assurance qualité devraient être spécifiées et implémentées de manière à ne pas influencer négativement l'objectivité des évaluations. Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

*

IV. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article supprime le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée qui a introduit la nécessité de l'agrément des examinateurs des permis de conduire pour reprendre les dispositions concernées dans un nouvel article 4quater de la même loi, qui traitera exclusivement des conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur. Il se lit comme suit:

Art. 1er. – *A l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le dernier alinéa du paragraphe 4 est supprimé.*

Article II

L'article II a pour objet d'insérer un nouvel article dans la loi précitée du 14 février 1955, visant à fixer les conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur. Il se lit comme suit:

Art. II. – *Un nouvel article 4quater est inséré entre les articles 4ter et 5 de la même loi avec la teneur suivante:*

„Art. 4quater.

Paragraphe 1er

Les employés de la Société Nationale de Circulation Automobile qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que les employés de l'Etat qui, avant le 1er novembre 2001, ont été chargés de la réception de ces examens sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. En ce qui concerne la réception des examens pratiques, l'agrément ministériel n'est valable que pour la réception des examens de la ou des catégories du permis de conduire pour lesquelles il est délivré.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout ni en partie.

Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Paragraphe 2

1. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins;*
- b) être âgés de 23 ans au moins;*
- c) avoir accompli avec succès cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou d'un métier du secteur automobile ou être détenteurs d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;*
- d) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;*
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour recevoir les examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire et ils doivent en particulier justifier, notamment au moyen de l'extrait du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance administrative ou judiciaire du droit de conduire;*
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*
- g) ne pas exercer simultanément l'activité d'instructeur de la conduite automobile et être indépendants de toute entité ou entreprise exerçant cette activité, de manière à ce que la neutralité et la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions soient garanties.*

2. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été examinateur agréé de la catégorie B pendant au moins trois ans; cette condition de durée peut être levée si l'examineur prouve qu'il a au moins cinq ans d'expérience de la conduite dans la catégorie concernée, ou qu'il a subi avec succès une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir un permis de conduire;*
- b) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie en question ou posséder une connaissance équivalente acquise par une qualification professionnelle adéquate;*
- c) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 et correspondant à la catégorie du permis de conduire en question ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.*

3. Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories A1, A2 et A, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories C1, C, D1 et D, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories BE, C1E, CE, D1E et DE, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Paragraphe 3

La qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'examineur comporte une formation initiale obligatoire dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le financement de la formation initiale obligatoire est pris entièrement en charge par l'Etat.

Nul ne peut entreprendre la formation initiale obligatoire, s'il ne justifie pas d'un contrat de travail conclu avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire.

Cette formation initiale obligatoire est organisée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Elle se clôture par un examen théorique et pratique dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite à cet examen, la qualification initiale est attestée par la délivrance d'un certificat de qualification initiale selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Paragraphe 4

L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité prévue au paragraphe 5 et d'avoir participé à la formation continue obligatoire prévue au paragraphe 6.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'examineur. Il doit être restitué sans délai à l'autorité l'ayant délivré.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément est délivré aux conditions du paragraphe 2 pour autant que l'interruption n'excède pas 24 mois; dans le cas contraire, sa délivrance est subordonnée, en outre, à la condition pour l'intéressé de faire l'objet de la réévaluation dont question au paragraphe 6.

Paragraphe 5

1. Il est mis en place un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs.

Ce système, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal, comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;*
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.*

Le directeur de la SNCA ou son délégué sont chargés de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation dont question au dernier tiret de l'alinéa précédent est effectuée par un expert externe indépendant, compétent en matière d'évaluation d'examineurs chargés de la réception des examens pratiques du permis de conduire, à approuver par le ministre.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il fasse l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité dont question au point 1. pour une de ces catégories seulement.

Paragraphe 6

1. Les examinateurs, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- *une formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;*
- *une formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.*

Le programme et les modalités de la formation continue obligatoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il suive une formation continue obligatoire pour une de ces catégories seulement, à condition d'avoir reçu des examens pratiques dans les autres catégories au cours des 24 derniers mois.

Si un examinateur n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois, il doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée avant d'être autorisé à recevoir de nouveau des examens pratiques relatifs à cette catégorie. Cette réévaluation a lieu dans le cadre de la formation continue obligatoire telle que prévue au point 1.

Paragraphe 7

L'agrément ministériel peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire selon l'article 2.

A ces fins le ministre peut instituer une commission pour procéder à l'instruction des dossiers et pour émettre un avis sur la conformité des dossiers avec les dispositions du présent article.

Les mesures administratives prévues à l'alinéa 1er interviennent dans les formes légales de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Paragraphe 8

Les examinateurs agréés avant le 19 janvier 2013 sont dispensés de l'obligation de qualification initiale prévue au paragraphe 3. Les agréments de ces mêmes examinateurs restent valables avec la durée de validité y inscrite. Sans préjudice du paragraphe 7, ils sont renouvelés pour de nouveaux termes de cinq ans aux conditions du paragraphe 4."

Article III

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et se lit comme suit:

Art. III.– *La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.*

*

Au cours de sa réunion du 4 juillet 2012, la Commission du Développement durable a décidé de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et de se limiter à remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte proposé par la Haute Corporation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

Art. Ier.– Le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 4

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. “ “

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Fernand BODEN

6431

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/07/2012 19:42:40
 Scrutin: 9
 Vote: PL 6431 Circulation sur les voies publ.
 Description: Projet de loi 6431

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	10	0	0	10
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(M. Wilmes Serge)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	(M. Lies Marc)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

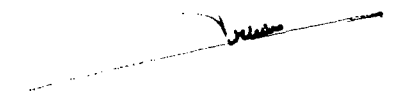
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/07/2012 19:42:40
Scrutin: 9
Vote: PL 6431 Circulation sur les voies publ.
Description: Projet de loi 6431
Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	10	0	0	10
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6431/05

N° 6431⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 juin 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

54

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6359 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte climat avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'un projet de rapport
2. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet des résultats de la Conférence des Nations-Unies sur le développement durable, dite "Rio + 20"
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helmingier, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Roby Eischen, M. Henri Haine, Mme Marguy Kohlen, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6359 Projet de loi portant

1. création d'un pacte climat avec les communes

2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les membres de la commission parlementaire analysent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 3 juillet 2012.

Dans cet avis, la Haute Corporation constate que les amendements, bien que tenant compte des oppositions formelles exprimées dans son avis du 6 mars 2012, ne font état ni de ses critiques émises concernant la voie contractuelle choisie pour subventionner les communes, ni de ses réserves quant à une certification basée sur une marque déposée d'une société suisse de droit privé.

Les amendements 1, 3 et 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate encore que, par le biais des amendements 2 et 4, la commission parlementaire répond aux exigences de l'article 99 de la Constitution, en prévoyant d'inscrire les critères et modalités d'octroi des subventions, ainsi que les montants maxima dans la loi.

La Haute Corporation émet les remarques suivantes à l'endroit de l'amendement 2 portant sur l'article 2 du projet de loi :

- elle constate que le texte du paragraphe 1er de l'article 2, qui prévoit que « *les subventions et frais suivants peuvent être alloués* », n'est pas en phase avec la logique de la démarche contractuelle retenue par les auteurs des amendements. En effet, dans l'hypothèse où l'Etat se lie contractuellement aux communes, il est obligé, par l'effet du contrat, de verser les montants engagés au bénéfice des communes en question ;
- le Conseil d'Etat note que les engagements contractuels précités engagent les finances publiques étatiques au-delà d'une législature. Il propose dès lors que les subventions soient attribuées en fonction des disponibilités budgétaires de l'Etat et insiste à ce que cette réserve soit insérée dans les textes contractuels ;
- du fait de ces deux remarques, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi comme suit : « *(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 aux communes signant le pacte climat tel que défini à l'article 1^{er} : » ;*
- le Conseil d'Etat propose encore de remplacer audit paragraphe 1er, aux points a), b) et c), les expressions « *payable(s) annuellement* » et « *verse annuellement* » par les termes

« *alloué(s) annuellement* », en vue de mieux rester en phase avec la technique de la comptabilité de l'Etat ;

- à l'avant-dernier alinéa du point c), il suggère d'écrire : « *Les subventions variables précitées ne peuvent pas être cumulées* ». De même, il recommande d'utiliser l'indicatif présent au dernier alinéa du point c) et d'omettre l'expression « *en partie* » au point d) ;
- la Haute Corporation constate qu'à l'article 2, paragraphe 1er, points a), b) et c), le texte fait référence à six reprises aux conditions posées par le pacte climat. Or, si l'Etat impose le contrat-type, tel que repris dans le document parlementaire 6359, le Conseil d'Etat insiste pour conférer à ce contrat-type un caractère normatif et, partant, pour reformuler le paragraphe 4 comme suit : « *(4) Les dispositions du présent article, dont les conditions posées par le pacte climat ainsi que le contrat-type « pacte climat », sont détaillées par voie de règlement grand-ducal.* »

Après avoir analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide de faire siennes toutes ses remarques, à l'exception de celle relative au paragraphe 4 de l'article 2, qu'elle maintient dans sa version initiale pour des raisons de flexibilité.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent. Le document est amendé à plusieurs endroits puis adopté avec l'abstention du groupe parlementaire DP.

La Commission propose le modèle n°1 pour les débats en séance plénière.

2. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne soulève pas de question de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet des résultats de la Conférence des Nations-Unies sur le développement durable, dite "Rio + 20"

Le document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal et présenté aux membres de la Commission par Monsieur le Ministre délégué sert de base à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les deux membres de la Commission du Développement durable qui étaient présents à Rio, expriment leur frustration par rapport au fait que la déclaration finale ait été adoptée avant même l'ouverture du sommet. En effet, un texte a été adopté le mardi 19 juin par l'ensemble des négociateurs comme texte à soumettre aux chefs d'Etat. Or, même si ceux-ci pouvaient formellement s'en saisir, il était très peu probable qu'ils décident de rouvrir les débats et de retoucher le texte ;

- Monsieur le Président de la Commission note que les résultats de la conférence sont à la fois un motif de satisfaction et une déception. En effet, alors que cette allégation aurait été, il y a encore quelques années, impossible à envisager, l'économie verte a été reconnue en tant qu'outil en faveur du développement durable. Mais d'autre part, les objectifs de développement durable n'ont pas été repris dans l'accord, qui se borne à lancer un processus intergouvernemental à l'échéance 2015. D'une manière générale, Monsieur le Président se déclare pourtant plutôt satisfait car, même si le processus est lent, les discussions vont dans une bonne direction ;
- il se déclare par contre déçu du travail des parlementaires au sein de l'Union interparlementaire (UIP) qui, à son avis, n'a pas joué son rôle. Cependant, il souligne l'intervention de « Globe International », qui est un réseau parlementaire regroupant les législateurs des pays du G-20 et qui a selon lui permis des avancées non négligeables dans les négociations ;
- le représentant du groupe parlementaire DP regrette quant à lui que le cadre institutionnel du développement durable n'ait pas été renforcé d'une manière plus péremptoire avec l'établissement d'une agence des Nations Unies pour l'environnement ;
- Monsieur le Ministre délégué juge les résultats de la conférence insatisfaisants. Il pointe notamment l'absence d'engagements concrets qui font que la déclaration de Rio est restée en dessous du niveau d'ambition de l'UE. Malgré les résultats mitigés, il reconnaît que le texte comporte de bonnes orientations et cite, parmi les principales avancées de la conférence, l'adoption d'une feuille de route pour une économie verte en tant qu'outil en faveur du développement durable et l'affirmation du lien qui existe entre économie verte et éradication de la pauvreté. Monsieur le Ministre délégué salue en outre, au niveau institutionnel, le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
- le projet Yasuni Equator est, de l'avis de Monsieur le Ministre délégué, une initiative remarquable à laquelle le Luxembourg entend participer à hauteur d'un million d'euros via le fonds Kyoto (programme *Fast Start Finance*). Yasuni Equator prévoit de laisser 920 millions de barils de pétrole sous terre dans une région de la forêt amazonienne abritant une biodiversité extrêmement riche. L'objectif est d'éviter l'émission de gaz à effet de serre à hauteur de 410 millions de tonnes. L'Equateur qui s'engage à ne pas exploiter les ressources de pétrole et à protéger la biodiversité demande une compensation financière de la communauté internationale qui couvre la moitié des revenus attendus et non perçus par le pays, soit 3,6 milliards de dollars. En échange de la contribution financière, le gouvernement équatorien va émettre aux pays contributeurs des certificats équivalant à la valeur de la contribution et reflétant le montant global des émissions de CO2 évitées. Les sommes générées seront versées dans un fond financier qui sera investi exclusivement dans le développement de sources d'énergies renouvelables et dans des programmes de reforestation. Si le représentant du groupe *déi gréng* salue cette initiative, celui du groupe DP a quant à lui un avis contraire et voit, dans ce projet, une sorte de « chantage » institué par les autorités équatoriennes, d'autant plus qu'aucune garantie n'a été apportée quant à une éventuelle remise en cause de l'initiative dans quelques années ;
- alors qu'un débat d'orientation relatif au Sommet Rio+20 a eu lieu en séance publique le 12 juin dernier, il avait été retenu qu'un débat plus approfondi serait organisé à la rentrée parlementaire, afin notamment de retracer le bilan de vingt années de politiques nationales et internationales pour le développement durable et de discuter de l'économie verte et du PIB alternatif dans le contexte du développement durable. Suite à un bref échange de vues et étant donné la vastitude de cette problématique, il est convenu que le débat devra être cadré et les discussions clairement structurées. Dès lors, le Ministère

ainsi que les différents groupes et sensibilités politiques sont priés de faire parvenir au secrétariat de la Commission une proposition d'agencement des différentes questions qu'ils souhaitent voir abordées au cours de ce débat. Quant à l'opportunité de rédiger un rapport écrit en marge de ce débat d'orientation, la décision sera prise à la lumière de la plus-value qu'un tel document pourrait apporter, ainsi qu'à la lumière de la teneur du rapport qui sera publié sur le même thème en octobre prochain par le Conseil économique et social (CES) et le Conseil supérieur pour un Développement durable (CSDD).

4. **Divers**

A la demande d'un membre de la commission parlementaire, Monsieur le Ministre délégué veillera à ce que, comme il a été décidé lors de l'instruction du projet de loi relative aux déchets, seule une obligation de résultats soit mise en place dans le domaine de la gestion des déchets, les moyens pour y parvenir devant être laissés à l'appréciation des différentes communes ou régions.

Luxembourg, le 19 juillet 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

Rio+20 et ses résultats

Commission du Développement Durable
5 juillet 2012



Agenda de la conférence des Nations Unies sur le développement durable

- Economie verte pour un développement durable et l'éradication de la pauvreté
- Cadre institutionnel du développement durable
- Objectifs de développement durable

Les acquis de la conférence - Economie verte

- Economie verte reconnue en tant qu'outil en faveur du développement durable;
 - permettant notre capacité de gérer les ressources naturelles de manière durable;
 - permettant une augmentation de l'efficacité des ressources;
 - permettant une réduction des déchets;
- Nécessité d'un changement des modes de production et de consommation:
 - Décision d'adopter le Programme – cadre décennal d'actions;
- Lien entre économie verte et éradication de la pauvreté;

Domaines thématiques: objectifs et buts

- Reconnaissance du droit à une eau propre et à l'assainissement des eaux usées;
- Engagements en faveur de la protection et de la restauration des océans et la biodiversité marine;
- Engagements en vue de la réduction des déchets marins;
- Décision d'engager des négociations pour la mise en œuvre de la Convention UN en matière de Législation Marine;
- Engagement en vue d'un monde neutre en matière de dégradation des terres;
- Engagement d'une gestion des déchets globale par la réduction, la réutilisation et le recyclage.

Objectifs de développement durable

- Accord de lancer un processus intergouvernemental sur des objectifs de développement durable;
- Objectifs basés sur les thèmes de la conférence Rio+20;

Indicateurs au-delà du PIB

- Reconnaissance de la nécessité de mesures pour compléter l'indicateur PIB;
- Décision de lancer un processus de développement de tels indicateurs.

Réforme institutionnelle

- Accord pour renforcer les fonctions du Programme des Nations Unies:
 - Affiliation universelle;
 - Ressources financières sûres, stables, adéquates et renforcées;
 - Renforcement du mandat de coordination du PNUE au sein des NU;
 - Promotion de l'interface politique-science;
 -
- Accord pour créer un forum de haut niveau sur la gouvernance du développement durable

Moyens de mise en œuvre

- Accord sur un processus intergouvernemental en vue de développer des options pour une Stratégie de Financement du Développement Durable;
- Appel au secteur privé d'introduire le développement durable dans les rapports d'entreprise et de développer des modèles de pratiques de Responsabilité Sociale des Entreprises.

Conclusion

- Déclaration Rio+20 en-dessous du niveau d'ambition de l'Union européenne
- Résultat non comparable avec celui de Rio en 1992
- Absence d'engagements concrets
- Néanmoins des progrès et une base pour permettre une mise en œuvre

Rio+20 et ses répercussions au Luxembourg

- Economie verte au Luxembourg - Initiatives prises et potentialités de développement
 - Réglementation en matière d'efficacité énergétique et de soutien aux énergies renouvelables;
 - Plan d'action éco-technologies
 - Loi sur la protection de la nature - Oekobonus
 - Etude sur la valeur économique des écosystèmes et de la biodiversité
- Débat à la Chambre des Députés (octobre 2012)
- Signature et ratification de la Convention ILO sur les peuples autochtones et tribaux
- Soutien du projet Yasuni

Initiative YASUNI ITT Equateur



Initiative YASUNI ITT

Equateur

- Proposition pionnière et innovante pensée par la société civile équatorienne et repris par le Gouvernement de l'Equateur sous la présidence de Rafael Correa
- Projet qui consiste à **laisser sous terre quelque 920 millions de barils de pétrole** dans une région de la forêt amazonienne (44 aires protégées qui couvrent 4,8 millions d'ha soit 20% du territoire de l'Equateur) considérée comme ayant la plus grande biodiversité du monde (un seul hectare contient autant d'espèces d'arbres que les Etats-Unis)
- En échange, l'Equateur demande une contribution financière de pays développés et d'organismes privés qui couvrent la moitié des ressources financières que l'Equateur aurait perdu en exploitant ce pétrole (7,2 milliards de dollars) soit 3,6 milliards de dollars d'ici 2024
- Le projet évite, ainsi, l'émission de **410 millions de tonnes de CO2**

Initiative YASUNI ITT

Equateur

- Le fond financier chargé de la collecte d'argent et créé en 2010 est géré par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement)
- Le capital du fond sera investi exclusivement dans le **développement de sources d'énergies renouvelables et de programmes de reforestation**
- En échange de cette contribution financière, le Gouvernement d'Equateur garantit de ne pas exploiter les ressources en pétrole par **l'émission de certificats** équivalent à la valeur de la contribution et reflétant le montant global des émissions de CO2 évitées
- **Le Luxembourg entend participer à ce projet via le fonds Kyoto et, plus particulièrement le programme Fast Start Finance, à hauteur de 1 million d'euros**
- Autres donateurs: l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Région Wallonne, la région de la Meurthe et Moselle,...

Merci de votre attention !



52

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2012 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 juin (09h00 et 14h00), du 13 juin et du 18 juin 2012
2. 6368 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6414 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique
 - Examen du projet de règlement grand-ducal et adoption d'un projet d'avis
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel,

Mme Marie-Josée Frank, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Fernand Diederich, observateur,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Josiane Pauly, M. Jeannot Poeker, M. Paul Rasqué, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 6 juin (09h00 et 14h00), du 13 juin et du 18 juin 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6368 Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 26 juin 2012 et émis suite aux amendements parlementaires du 12 juin 2012. Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 8 mai 2012, étant donné que le texte dans sa version actuelle rencontre son approbation.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de consulter le document parlementaire afférent.

Le projet de rapport ne soulève pas de question de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Le projet de loi 6431 a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV « Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite » de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE a pour objet de déterminer les normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Ainsi, le projet de loi prescrit les conditions d'accès à la profession, en prévoyant notamment que le candidat-examinateur doit prouver avoir atteint un niveau adéquat de connaissances, de compréhension et de compétences à l'égard des différentes aptitudes requises en vue de recevoir les examens du permis de conduire. Le texte de la future loi prévoit également que l'examinateur se soumet régulièrement à un contrôle de l'assurance de la qualité et suit périodiquement une formation continue pour conserver un niveau élevé.

A cette fin de transposition, le projet de loi insère un nouvel article 4^{quater} dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examinateur du permis de conduire, et en particulier sur les modalités à respecter pour prétendre à cet agrément.

Le projet de loi impose à ce titre l'obligation de suivre une formation initiale obligatoire organisée par le Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Il institue également une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens dans le cadre de la formation initiale obligatoire.

Le projet de loi pose également les grands principes relatifs à la formation continue obligatoire et à la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité auprès de la Société nationale de Circulation automobile (SNCA), anciennement la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT).

Le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie l'habilitation des examinateurs par l'octroi d'un agrément, préalable requis en vue de l'exercice de la profession. Il convient de noter que cet agrément à la profession d'examinateur de permis de conduire est accordé pour une durée temporaire de cinq ans, pouvant être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à la double condition pour l'examinateur de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance qualité et à la formation continue obligatoire.

Parallèlement au projet de loi, un projet de règlement grand-ducal propose de préciser ces dispositions légales et d'abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire. Ce règlement grand-ducal détermine :

- le programme et les modalités des formations initiale et continue obligatoires ;
- les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention de l'agrément ;
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement, et les indemnités de la commission d'examen ;

- les modalités relatives à la délivrance du certificat de qualification initiale ;
- les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité.

*

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note tout d'abord que, bien que le projet de loi ait pour objet de transposer une directive, un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les mesures nationales de transposition en projet n'était pas joint, malgré l'exigence afférente qui est faite aux départements ministériels en vertu de la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011.

Le Conseil d'Etat signale en outre qu'il s'est vu soumettre parallèlement au projet de loi sous rubrique un projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire. Ledit projet de règlement grand-ducal est censé porter exécution de la future loi et compléter ainsi la transposition de la directive 2006/126/CE.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale qu'il a d'ores et déjà avisé, en date du 15 novembre 2011, un texte comportant d'autres éléments de transposition de ladite directive, à savoir le projet qui est devenu le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques 2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs 4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire 5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire 6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement 7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Dans ce premier avis, le Conseil d'Etat avait déjà critiqué l'absence de tableau de correspondance ainsi que le défaut de transposition complète de la directive 2006/126/CE. En l'absence de tableau de correspondance, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier si, grâce au règlement grand-ducal précité du 8 décembre 2011 ainsi qu'au projet de loi sous rubrique et au projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs à son avis, la directive 2006/126/CE se trouve enfin complètement transposée.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs du projet de loi ont opté pour la voie législative aux fins de transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est des mesures d'exécution. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande si ce choix ne proviendrait pas d'un malentendu quant à la portée de l'article 11(6) de la Constitution.

En effet, les conditions d'accès ou d'exercice relatives à une activité professionnelle comme restreignant la liberté d'exercice de cette activité ne sont à considérer comme matière que la Constitution réserve à la loi formelle que dans la mesure où cette activité est exercée à titre

indépendant. En l'occurrence, la réception des épreuves théoriques et pratiques en matière d'examens en vue de l'obtention du permis de conduire est par contre confiée à la SNCA qui, dans le cadre de cette mission légale, est tenue de pourvoir à la disponibilité d'un personnel justifiant de la qualification imposée par la directive à transposer. A l'heure actuelle, le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 prévoit déjà que des tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire peuvent être confiées audit organisme et fait explicitement référence aux employés de la SNCA, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la mise en œuvre de cette gestion. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal l'entière transposition de l'annexe IV de la directive précitée et propose, en conséquence, de remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte suivant :

Paragraphe 4.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des articles du projet de loi dont il propose de reprendre le contenu parmi les dispositions faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal.

Après un bref échange de vues, la Commission du Développement durable décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et de se limiter à remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte proposé par la Haute Corporation.

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport afin que le document puisse être adopté le 5 juillet prochain.

4. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

Le projet de loi 6419 exécute en droit national le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne. Il se limite à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.

Le système a été établi par le règlement (CEE) n° 880/92 et modifié par le règlement (CE) n° 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label ; il tend à accroître l'efficacité et à rationaliser le fonctionnement du système.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif et volontaire créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'UE. A l'heure actuelle, près de 20.000 produits et services (produits d'entretien, appareils électriques, papier, produits textiles, services d'hébergement touristique,...) portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination. L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article prévoit la répartition des compétences entre le ministre de l'Environnement et l'Administration de l'environnement aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010. Il détermine ces compétences à la lumière de ce qui est prévu notamment par l'article 4 du règlement européen. Il se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après „le règlement (CE)“;

- *le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);*
- *l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.*

Dans son avis du 12 juin 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il suffit de préciser que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente chargée de coordonner et d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (CE), quitte à ce qu'il charge les services de l'Administration de l'environnement de la gestion du service.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial du projet de loi.

Article 2

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

Article 3

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement, qui peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire. En outre, l'article propose d'instaurer une commission consultative chargée d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration, qui sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière. Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts. L'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

La commission est présidée par le délégué du ministre.

Elle comprend:

- un délégué du ministre,*
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,*
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,*
- un délégué de l'Administration de l'environnement.*

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime qu'il suffit que la commission instaurée par le présent projet se dote de son règlement d'ordre intérieur sans que ce dernier doive être approuvé par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime, pour des raisons liées à la simplification administrative, qu'il suffit que l'administration instruisse le dossier pour permettre au ministre de prendre sa décision. La création d'une commission consultative ne ferait qu'alourdir et allonger inutilement la procédure, ceci d'autant plus que la décision du ministre devra intervenir dans un délai de trente jours de la réception du dossier.

La Commission du Développement durable décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de supprimer la création envisagée d'une commission consultative. Ceci étant, le paragraphe 2 de l'article 3 est biffé, de même que la numérotation du paragraphe 1^{er}. Le texte se lira donc comme suit :

Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

~~*1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.*~~

~~*2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après „la commission“. La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.*~~

~~*La commission est présidée par le délégué du ministre.*~~

~~*Elle comprend:*~~

~~– un délégué du ministre,~~
~~– un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes,~~
~~– un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie,~~
~~– un délégué de l'Administration de l'environnement.~~
~~Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans.~~
~~Leur mandat est renouvelable.~~
~~Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.~~
~~La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.~~

Article 4

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne

*Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclut avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.
Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.*

Eu égard à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à la première phrase de l'article :

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne.

La Commission décide de suivre le texte proposé par la Haute Corporation. L'article 4 se lira donc comme suit :

Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne

*Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.
Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.*

Article 5

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il précise en outre que le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit :

Art. 5. Redevances

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Tout en constatant que l'annexe III du règlement (CE) donne une certaine flexibilité aux Etats membres pour fixer les redevances, le Conseil d'Etat demande pourtant, afin d'éviter tout arbitraire, que le tarif exact par prestation soit établi à l'avance et publié par voie de règlement grand-ducal. Selon la Haute Corporation, l'alinéa 2 sera à modifier comme suit :

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

La Commission décide de faire sienne la formulation de l'alinéa 2 telle que proposée par la Haute Corporation. L'article 5 se lira donc comme suit :

Art. 5. Redevances

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

Article 6

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Dans son avis du 12 juin, le Conseil d'Etat rappelle ses réserves face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle. Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat insiste que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (article 23 de la

Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal. De l'avis du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique pourrait être complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions doivent porter sur les dispositions du règlement de l'Union européenne et non sur celles du projet de loi comme indiqué dans cet article. Le début de l'article est dès lors à libeller comme suit :

Les infractions aux dispositions des articles ... du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées ...

La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat et, partant, d'incriminer les infractions au règlement communautaire et non pas les infractions « à la présente loi et à ses règlements d'exécution ».

Ainsi, le nouveau libellé de l'article 6 sera le suivant :

Art. 6. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) n° 66/2010 précité du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Article 7

L'article sous rubrique concerne les pouvoirs et les prérogatives de contrôle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et

aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);

b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'un recours contre les décisions du ministre peut être intenté devant le tribunal administratif endéans un délai de 40 jours. Il se lit comme suit :

Art. 8. Recours

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat recommande, dans un souci d'harmonisation des délais de recours en matière administrative et afin d'éviter que se posent des problèmes d'égalité devant la loi, de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois et de libeller l'article 8 comme suit :

Art. 8. Recours

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

La Commission se déclare d'accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 précise et énumère limitativement les infractions au règlement (CE), qui peuvent être punies d'une amende de 251 € à 12.500 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. Sanctions

1. *Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*
 - a) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
 - b) *le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
 - c) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
 - d) *le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*
 - e) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.*
2. *Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.*

Le Conseil d'Etat note que l'article 17 du règlement (CE) prévoit que « les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ». La Haute Corporation doute que les sanctions inscrites au paragraphe 1^{er} de l'article 9 soient dissuasives pour les infractions visées aux points a) et e), alors que l'avantage économique obtenu respectivement en utilisant le label avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné (point a), ou en utilisant le label malgré l'interdiction de l'utiliser sur un produit (point e) pourra être nettement supérieur à l'amende encourue. Dans ces circonstances, elle se demande s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter le montant de l'amende et d'assortir les infractions aux points a) et e) d'une peine d'emprisonnement. La Commission est quant à elle d'avis que le taux des amendes susceptibles d'être infligées correspond aux exigences du règlement communautaire pour ce qui est du caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note le paragraphe 2 de l'article prévoit que les sanctions prévues dans le contexte de la loi ne portent pas préjudice à l'application des sanctions prévues dans la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales. Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur sur le fait que la loi précitée du 29 avril 2009 est abrogée, et que ses dispositions ont été intégrées au Code de la consommation (Livre 1, Titre 2). Indépendamment de l'erreur de renvoi, il rappelle que les dispositions du Code de la consommation sont des dispositions autonomes censées s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le rappeler. Il propose donc de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9. La commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 2 du texte initialement proposé, de même de la numérotation du paragraphe 1^{er}. Le texte se lira donc comme suit :

Art. 9. Sanctions

- ~~1.~~ *Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes:*
- a) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné;*
 - b) *le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne;*
 - c) *le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale;*
 - d) *le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE);*

e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

~~2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.~~

Une lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

*

Dans le contexte du projet de loi sous rubrique, il est par ailleurs porté à la connaissance des membres de la Commission que :

- entre 1992, date du premier règlement concernant le système communautaire d'attribution du label écologique et fin 2011, quelque 1.300 labels ont été distribués dans l'Union européenne. Des statistiques précises concernant les principaux produits labellisés, ainsi que les pays d'origine des opérateurs labellisés seront fournies par le Ministère à la Chambre des Députés ;
- étant donné qu'aucun produit luxembourgeois n'est labellisé, il serait de mise d'organiser une campagne de sensibilisation et d'information. Celle-ci pourrait utilement avoir lieu lorsque le projet de loi sous rubrique sera voté.

5. 6414 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

Les membres de la Commission examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ils donnent leur assentiment au texte proposé par le Gouvernement et adoptent le projet d'avis repris en annexe.

Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents

6. Divers

Monsieur le Président fixe les règles qui gouverneront la réunion concernant le dossier Wickrange/Livange prévue dans l'après-midi du 4 juillet courant, en rappelant aux membres de la Commission que l'article 19, paragraphes (3) et (4) du Règlement de la Chambre des Députés dispose respectivement que : « (3) Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre de son choix » et que « (4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route. ». Il demande donc à ce que chaque groupe parlementaire désigne ses représentants ou remplaçants de manière claire et précise. A l'unanimité, les membres de la Commission acceptent que la sensibilité politique ADR, qui n'est pas représentée au sein de la Commission du Développement durable, puisse, le cas échéant, s'exprimer.

Luxembourg, le 9 juillet 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

N° 6414

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (04.07.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 mars 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche financière.

La Chambre des salariés a émis son avis le 27 mars et la Chambre de commerce le 26 avril 2012.

L'avis du Conseil d'Etat date du 12 juin 2012 et ne contient aucune observation au sujet du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. Etant donné que le règlement communautaire (CE) n° 1980/2000 est abrogé par le règlement (CE) n° 66/2010, qui fait l'objet du projet de loi 6419 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, le règlement grand-ducal de 2001 n'a plus de raison d'être.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu de l'adapter en fonction des avis des chambres professionnelles qui seront disponibles au moment de l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Développement durable donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal 6414.

46

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Désignation d'un rapporteur
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Désignation d'un rapporteur
3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Désignation d'un rapporteur
4. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite «Rio+20»
5. 6302 Projet de loi
 - a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
 - b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich (remplaçant M. Georges Engel), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Nègri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Urbany,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Joe Ducombe, Mme Marguy Kohnen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lucien Clement, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite «Rio+20»

En date du 8 mars dernier, le groupe parlementaire *déi gréng* a introduit une demande afin d'organiser un débat d'orientation au sujet du bilan et des perspectives luxembourgeoises en vue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (voir annexe 1 du présent

procès-verbal). Ce courrier n'a pourtant pas été transmis aux membres de la Commission du Développement durable, mais uniquement aux membres de la Conférence des Présidents qui, sous toutes réserves, ont prévu d'organiser ce débat public à la Chambre au cours de la semaine du 11 juin prochain.

De ce fait, Monsieur le Président de la Commission annonce aux membres de la Commission qu'il a mis le point sous rubrique à l'ordre du jour de la présente réunion, sans être au courant de la demande du groupe *déi gréng*, mais simplement parce qu'il s'agit d'un sujet d'actualité et parce qu'il souhaitait que les responsables gouvernementaux tiennent la Chambre des Députés informée des préparatifs, notamment au niveau européen, de «Rio+20».

Monsieur le Ministre délégué donne tout d'abord à considérer qu'en mars dernier, le Gouvernement luxembourgeois a demandé au Groupe de pilotage du Partenariat pour l'Environnement et le Climat ainsi qu'au Conseil Supérieur pour un Développement Durable, de participer au processus d'élaboration d'une prise de position luxembourgeoise en vue de «Rio+20». Après avoir détaillé les conclusions de ce groupe de réflexion, qui sont résumées dans le tableau synoptique repris en annexe 2 du présent procès-verbal, Monsieur le Ministre délégué annonce que le Gouvernement entend réagir aux doléances qui ont été exprimées.

La commission parlementaire est en outre informée du fait que les Nations Unies ont fixé deux objectifs à la Conférence «Rio+20» :

- garantir le renouvellement des engagements politiques pris il y a vingt ans concernant le développement durable,
- évaluer les progrès vers les objectifs pris au niveau international sur le développement durable et relever des défis nouveaux.

La Conférence traitera en priorité deux thèmes spécifiques :

- la mise en place d'une économie verte dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et du développement durable,
- la mise en œuvre d'un cadre institutionnel qui favorise le développement durable, soit la gouvernance mondiale de l'environnement.

En janvier 2012, l'ONU a publié la première version d'un document servant de base aux actuelles négociations préparatoires en vue du plan d'action de la Conférence. Ce document, intitulé *Zero draft*, a énormément évolué depuis lors ; il inclut à présent tous les amendements qui ont été proposés au cours des réunions préliminaires et réunit les positions de tous les Etats membres des Nations Unies. L'approche du *Zero draft* était que «Rio+20» devra lancer un certain nombre de processus en vue d'un développement durable, tels que :

- l'établissement d'une plateforme de partage des connaissances en matière d'économie verte au niveau international ;
- l'établissement d'une feuille de route vers une économie verte à être développée entre 2012 et 2015 pour les années 2015-2030 ;
- la transformation de la Commission de Développement Durable des Nations Unies en Conseil de Développement Durable ;

- l'établissement d'une agence des Nations Unies pour l'environnement ;
- un monitoring régulier de l'état de la planète ;
- la création d'un poste de « Ombudsperson » pour les générations futures ;
- l'adoption d'un cadre de travail sur dix ans de programmes pour la consommation et la production durables ;
- le lancement d'un processus pour formuler une série d'objectifs de développement durable jusqu'en 2015 ;
- l'établissement d'un processus de consultation avec comme objectif de développer et de renforcer des indicateurs complémentaires au PIB en vue de mieux intégrer toutes les dimensions du développement durable.

En ce qui concerne l'état des discussions au sein de l'UE, il est prié de se reporter aux annexes 3 et 4 du présent procès-verbal, qui reprennent respectivement les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012 et du Conseil Environnement du 9 mars 2012. En bref, il convient de retenir ce qui suit :

- l'UE a accueilli favorablement le *Zero draft* et a estimé qu'il s'agit d'une bonne base de discussion ;
- l'UE a proposé d'élever le PNUE au rang d'agence spécialisée des Nations Unies pour l'environnement.

En outre, une réunion informelle des ministres de l'environnement de l'UE s'est tenue à Horsens du 17 au 19 avril dernier. Au cours de cette réunion, les ministres ont notamment défini cinq secteurs à privilégier afin d'accélérer le processus vers une économie plus verte : l'énergie soutenable, l'eau, les sols et les écosystèmes, les océans ainsi que l'efficacité énergétique des ressources.

Après avoir fourni ces différentes informations, Monsieur le Ministre délégué annonce qu'il souhaite également recueillir l'avis de la Chambre des Députés en la matière. De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- alors que la Conférence de Rio qui s'est tenue en 1992 avait à l'époque abouti à plusieurs décisions concrètes (notamment le plan d'action *Agenda 21*), un membre de la Commission est d'avis que la Conférence «Rio+20» devrait très logiquement tirer un bilan des avancées réalisées. Suite à une question afférente, il est pourtant admis que ce n'est pas le cas et qu'au cours des discussions préparatoires à la Conférence «Rio+20», il a finalement été retenu de ne pas mettre ce point en exergue. De ce fait, la version actuelle du *Zero draft* ne le mentionne que de manière anecdotique. L'exercice a, par contre, été réalisé au Luxembourg dans le Plan national pour un Développement durable ;
- alors qu'elle était initialement réticente aux propositions faites par le Guatemala, la Colombie et la Bolivie concernant la définition d'objectifs de développement durable (*Sustainable Development Goals*), l'UE estime dorénavant que ces propositions constituent une contribution précieuse à «Rio+20» et qu'elles permettront d'engager une action mieux ciblée et plus cohérente en faveur du développement durable. L'Union européenne est cependant d'avis que les travaux sur les objectifs en matière de développement durable devraient être coordonnés et compatibles avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement (*Millennium Development*

Goals). C'est d'ailleurs dans ce contexte que la réunion informelle des ministres de l'environnement de l'UE qui s'est tenue en avril dernier a défini les cinq secteurs à privilégier afin d'accélérer le processus vers une économie plus verte, mentionnés par Monsieur le Ministre délégué dans son exposé ;

- l'importance de la mise en place d'une agence mondiale spécialisée pour l'environnement est unanimement reconnue par les membres de la Commission ainsi que par Monsieur le Ministre délégué. En effet, la nécessité d'une telle implémentation se justifie par l'échec de la Commission du développement durable (*Commission on Sustainable Development*) créée en 1993 suite à la première Conférence de Rio. L'existence d'une agence de ce type permettra de mieux implémenter les décisions prises au cours des grandes conférences mondiales ;
- il est essentiel que l'UE parle d'une seule voix à Rio. Cette homogénéité ne pourrait qu'être bénéfique dans le cadre d'une grande conférence onusienne où les négociations sont par définition difficiles et où chaque nation essaiera bien évidemment de défendre ses propres intérêts ;
- le *Zero draft* est relativement peu ambitieux au niveau de la protection des océans et des écosystèmes marins. Monsieur le Ministre délégué fait cependant valoir que l'UE est consciente du problème et du besoin urgent d'intervenir en la matière.

*

Au terme de cet échange de vues, il peut être retenu ce qui suit :

- un débat d'orientation relatif au Sommet des Nations Unies sur le développement durable «Rio+20» aura bien lieu en séance publique au cours de la semaine du 11 au 17 juin prochain. Cependant, la Commission du Développement durable ne préparera pas, faute de temps, de rapport écrit à ce sujet ;
- les responsables du Ministère fourniront aux membres de la commission parlementaire toute documentation utile en vue de la tenue de ce débat d'orientation en séance plénière¹ ;
- alors que le représentant du groupe *déi gréng* est d'avis qu'il est impossible de préparer correctement la Conférence «Rio+20» sans faire un bilan préalable des vingt années écoulées, il est cependant décidé que la demande spécifique du groupe parlementaire de retracer le bilan de vingt années de politiques nationales et internationales pour le développement durable fera, quant à elle, l'objet de discussions qui pourraient avoir lieu après la Conférence de Rio, probablement cet automne.

5. 6302 Projet de loi

a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

¹ Une compilation des documents transmis au secrétariat par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a été diffusée auprès des membres de la commission parlementaire par courrier électronique du 31 mai 2012 (courrier n°127018).

Les membres de la Commission du Développement durable examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 8 mai 2012. Cet avis a été émis suite aux amendements parlementaires du 23 mars 2012.

Pour rappel, la commission parlementaire a décidé que, compte tenu de l'inexistence de capacités de stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois et des risques inhérents à la nouvelle technologie, tout stockage géologique de CO₂ devait être interdit dans le pays. Pour ce faire, la Commission a inséré, dans le texte de la future loi, une disposition qui prévoit d'interdire expressément le stockage géologique du CO₂.

Elle a parallèlement décidé de retenir l'approche d'une transposition fidèle de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, et ce afin de ne pas encourir le risque d'une procédure pour non-transposition de la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

- il constate que les six premiers amendements tiennent compte de ses observations formulées dans son avis du 29 novembre 2011 et les approuve ;
- pour ce qui est de l'amendement 7, qui prévoit d'interdire expressément le stockage géologique du CO₂, la Haute Corporation note que la commission parlementaire a inscrit cette interdiction à l'article 33 de la future loi en tant que disposition transitoire. Le Conseil d'Etat est d'avis « *qu'il ne convient pas de considérer cette interdiction comme une disposition transitoire. Dans le dispositif d'un texte de loi, les dispositions transitoires ont pour but d'aménager le passage d'un régime antérieur vers un régime nouveau, notamment dans les cas où la norme nouvelle s'applique directement aux effets futurs des situations nées sous le régime d'une réglementation antérieure. L'interdiction du stockage de CO₂ correspond par contre à une nouvelle disposition qui n'est par ailleurs pas limitée dans le temps* ». Le Conseil d'Etat constate en outre que l'interdiction du stockage de CO₂ est établie conformément à l'article 4 de la directive à transposer dont le paragraphe 1^{er} laisse aux Etats membres le droit de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire. Il estime que l'introduction de cette interdiction dans le texte du projet de loi rend superfétatoire la transposition des autres dispositions de l'article 4 de la directive et de celles de l'article 5 de la directive, transposées respectivement par les articles 5 et 6 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande donc de faire abstraction de l'amendement 7 et de maintenir l'article 33 dans sa teneur actuelle, afin d'éviter la création d'une contradiction majeure dans le texte du projet de loi.

Au terme d'un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de :

- maintenir l'article 33 tout en biffant son intitulé, car elle rejoint le Conseil d'Etat dans sa constatation que cette disposition n'est pas une disposition transitoire, mais bien une disposition spéciale qui a donc sa place dans le chapitre 7 ;
- maintenir également, tout en sachant qu'il existera une contradiction dans le texte de la future loi, les articles 5 et 6 du projet, dans le but d'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/31/CE.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat afin de l'informer de ces décisions.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

6. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Le projet de loi n°6411 a pour objet d'assurer l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Ce règlement européen poursuit l'objectif de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Il s'applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, à l'exclusion du bois et des produits dérivés usagés ou recyclés.

Le règlement met en place un système de diligence raisonnée s'adressant aux opérateurs concernés et visant à leur permettre de s'assurer que le bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés de ce bois ne soient pas mis sur le marché intérieur. Ce système comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié.

Le rôle des autorités nationales compétentes consiste à vérifier que les opérateurs se conforment effectivement aux obligations établies dans ledit règlement, notamment par des procédures de contrôles officiels. A cette fin, et si besoin est, lesdites autorités doivent pouvoir exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives et peuvent, pour les petits opérateurs, apporter une assistance technique ou faciliter l'échange d'informations.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} déclare le ministre ayant l'environnement dans ses attributions chargé de coordonner l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 et désigne l'Administration de la nature et des forêts comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 995/2010.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de coordonner l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, dénommé ci-après „règlement (UE) N° 995/2010“.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 20 est l'Administration de la nature et des forêts.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et l'Agriculture.

Article 2

L'article 2 prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, de bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010, le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du bois et des produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

1. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il s'agit également d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article sous rubrique traite des prérogatives de contrôle et est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Le Conseil d'Etat demande le remplacement, à l'alinéa 2 de l'article, du terme « faciliter » par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque soit retenue, car l'article sous rubrique ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux bois et aux produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010;*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons du bois et des produits dérivés produits visés par le règlement (UE) N° 995/2010. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément;*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre le bois et les produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant. Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (UE) N° 995/2010.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Article 8

L'article 8 autorise le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts et se lit comme suit :

Art. 8. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts.

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de réserver la réponse souhaitée au problème du manque d'effectif à la base de la disposition sous objet dans le numerus clausus de la loi budgétaire. Il propose par conséquent de supprimer l'article sous examen.

La Commission du Développement durable ne s'est pas prononcée sur ce point.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

7. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Le projet de loi n° 6412 a pour objet d'assurer l'exécution du règlement (CE) N° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

Ce règlement européen poursuit le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT).

En outre, afin de lutter contre le problème urgent de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, les mesures prévues par le règlement (CE) N° 2173/2005 sont destinées à mettre en œuvre un régime d'autorisation exigeant que les importations de bois et produits dérivés sur le territoire de l'Union européenne soient soumises à un système de vérifications et de contrôles destinés à garantir la légalité des produits en question.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1er identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement européen. Il désigne l'Administration de la nature et des forêts comme autorité compétente pour exécuter le règlement.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, dénommé ci-après „règlement (CE) N° 2173/2005“. L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 5, 6 et 8 est l'Administration de la nature et des forêts.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et l'Agriculture.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, du bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou l'article 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

- 1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005, le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du bois et des produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005.*
- 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*
- 3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

Article 3

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

- 1. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005.*

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

- 2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il s'agit également d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

- 1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et*

même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article sous rubrique traite des prérogatives de contrôle et est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Le Conseil d'Etat demande le remplacement, à l'alinéa 2 de l'article, du terme « faciliter » par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque soit retenue, car l'article sous rubrique ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à:

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux bois et produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005;*
 - 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de bois et de produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément;*
 - 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre du bois et des produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant. Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*
- En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

Article 6

L'article sous rubrique est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE) N° 2173/2005.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

8. Divers

A la demande de Monsieur le Rapporteur du projet de loi n°6359, les ordres du jour des réunions des 13 et 18 juin 2012 seront permutés.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

08 MARS 2012



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 8 mars 2012

Concerne : **Débat d'orientation au sujet du bilan et perspectives luxembourgeoises en vue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable Rio+20**

Monsieur le Président,

Du 20 au 22 juin se déroulera à Rio de Janeiro le sommet des Nations Unies sur le développement durable, 20 ans après le premier Sommet de la Terre au même endroit. Il nous semble dès lors opportun d'initier à la Chambre des Député-e-s un **échange d'idées sur le bilan luxembourgeois de 20 années des politiques nationales et internationales pour le développement durable.**

Par conséquent et conformément à notre règlement interne, nous avons l'honneur de demander un **débat d'orientation** y relatif.

Dans ce contexte le groupe parlementaire déli gréng propose d'y aborder les sujets suivants :

- 1) Bilan de 20 années de politiques du développement durable au Luxembourg : Est-ce que le modèle luxembourgeois est devenu plus durable dans ses effets et dans son fonctionnement?
- 2) Bilan de 20 années de gouvernance pour le développement durable au Luxembourg (PNDD I, PNDD II, MDDI, CSDD, CIDD,...) : Quelles améliorations à apporter à la gouvernance du développement durable au Luxembourg?
- 3) Discussion de la position du Gouvernement luxembourgeois en vue du Sommet ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

François Bausch
député

Camille Gira
député

Rio+20 - Tableau synoptique des commentaires introduits

par des représentants de la société civile relatifs au document « zerodraft »

Note explicative relative à la lecture: le tableau résume les prises de positions des acteurs de la société civile sur le document produit par le secrétariat de la Conférence des Nations-Unies sur le Développement durable (dite conférence de Rio+20). Les principaux points ont été repris dans la première colonne (en rouge). Certains points ne concernent pas directement le document de l'ONU, mais sont recommandations à l'attention du Luxembourg en amont de la conférence (en bleu). Certains points concernent des revendications à l'attention de la politique européenne (en mauve).

<i>Préambule</i>					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<p>6431 - Dossier consolidé : 97</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat relatif au manque d'ambition du zerodraft - Nécessité de renforcer le cadre institutionnel de l'ONU pour le DD, ainsi que les structures de gouvernance, notamment structures de gouvernance assurant la cohérence politique et intégrant les personnes les plus vulnérables - Importance des 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de reprendre les objectifs du Millénaire - Non opportun de définir des nouveaux « objectifs de développement durable » au niveau mondial - Nécessité de faire un constat honnête (échec de Rio) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rio+20 = inventaire sur les engagements existants et les responsables pour leur non-respect - Rio+20 = lancement d'objectifs de développement durable formant la base d'un développement dans les limites de notre planète - document manquant d'ambition et mesures concrètes - Absence de référence à toute urgence - Initiatives dont la réalisation est repoussée dans le futur 	<ul style="list-style-type: none"> - Importance des objectifs du millénaire - Document manquant d'ambition - Absence d'une analyse des raisons des crises multiples - Absence de proposition d'actions et de mesures concrètes 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de préparer un agenda post- OMD tout en restant engagé dans la réalisation des OMD d'ici 2015 - Document manquant d'ambition - Absence de proposition d'actions et de mesures concrètes 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution du secteur privé en vue des OMDs adressée de manière insuffisante/ absence de cadre réglementaire et de mécanismes de responsabilité du secteur privé - Absence d'évaluation des trois conventions de Rio 1992 - Document manquant d'ambition - Document manquant d'objectifs quantifiés et de calendriers

<p>objectifs du Millénaire, de leur évaluation et de préparer un agenda post-MDG</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de définir et de clarifier le concept d'économie verte - Nécessité d'une intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque que le concept d'économie verte soit accaparé par le système économique existant <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de renforcer cadre institutionnel pour dd de l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> - Economie verte doit intégrer des objectifs de société <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un accord sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative à la loi des mers 	<ul style="list-style-type: none"> - Economie verte ne peut pas être un substitut au développement durable - Nécessité d'aborder la GE de manière à relever les défis consistant à garantir les flux d'investissements publics et privés vers le Sud, ainsi qu'en faveur d'une mise en œuvre du dd dans le Nord - Adoption d'un objectif d'au moins 50% d'augmentation des emplois « verts et décents » <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Essentiel d'intégrer les notions de « juste transition » et de « travail décent » 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de définition de l'économie verte <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'approche fondée sur les droits de l'homme - Nécessité d'un cadre normatif qui soutient les plus pauvres et les plus vulnérables par l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme - Nécessité de renforcer la 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de définition de l'économie verte et de ses répercussions au niveau social et environnemental
---	--	---	--	--	---

- résilience¹ des systèmes naturels et sociétaux face aux chocs externes (climatiques, financiers etc)
- Nécessité de structures de gouvernance intégrant les personnes les plus vulnérables
 - Nécessité d'une cadre assurant la cohérence des politiques entre développement, droits de l'homme, commerce, finance, sécurité et environnement, et politiques commerciales et de consommation
 - Absence de définition de « life support system »

Renewing political commitment

	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
– <i>Importance du principe de la participation</i>	– Nécessité de changer les modes de production et de consommation		– Nécessité d'un dialogue social sur le lieu de travail pour changer les comportements de		

¹« résilience » : capacité d'un système à absorber un changement perturbant et à se réorganiser en intégrant ce changement, tout en conservant essentiellement la même fonction, la même structure, la même identité et les mêmes capacités de réaction. Voir p.ex. Brian Walker: resilience and sustainability in social-ecological systems

<ul style="list-style-type: none"> – <i>Nécessité de changer les modes de production et de consommation</i> – <i>Rôle du secteur privé : nécessité d'un cadre légal pour la RSE²</i> – <i>Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Importance du principe de la participation, sans que pour autant la politique se dérobe à ses responsabilités 		<p style="text-align: center;">production et de consommation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pactes sociaux – Nécessité de renforcer les structures démocratiques pour intégrer le dd dans la formulation des politiques nationales et européennes <ul style="list-style-type: none"> – rôle des comités parlementaires nationaux et européens « pour les générations futures » - intervention d'un médiateur européen et national pour les générations futures ou des conseils nationaux de dd 		<ul style="list-style-type: none"> – Participation du grand public est à saluer, – <i>Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – Rôle du secteur privé, mais également son rôle social et responsabilité environnementale 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un cadre politique global afin que les entreprises privées considèrent dd et les introduisent dans leurs rapports d'activités 	<ul style="list-style-type: none"> – Engagement dans le dd avec les mouvements sociaux et les citoyens, modèle tripartite de l'OIT devrait se refléter dans l'évolution du cadre institutionnel 	<ul style="list-style-type: none"> – Rôle du secteur privé : nécessité de différencier entre les différents acteurs au sein du secteur privé (PME VS multinationales) – Nécessité d'un cadre légal 	

6431 - Dossier consolidé : 100

² Responsabilité sociale des entreprises

			–	<p>pour RSE avec des réglementations strictes en matière de droits de l'homme et de l'environnement</p> <hr/> <p>– Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</p> <hr/> <p>– Nécessité de remplacer « principe du droit souverain des Etats à gérer et à réguler leurs propres ressources naturelles » par « droit à l'auto-détermination » tout en respectant les limites écologiques</p>	<p>– Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</p> <hr/>
	<p>– Importance de l'éducation et de la formation</p>				

Green Economy in the context of sustainable development and poverty eradication (GESD)

	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<p>– Nécessité de créer un cadre et des mécanismes pour GE (nécessité de principes de transition vers GE et une intégration des dimensions sociales du DD)</p>	<p>– Nécessité de définir les domaines englobant GESD</p> <p>– Seul but de l'économie verte ne peut être re-industrialisation des pays du Nord</p>	<p>– Nécessité de créer des cadre et des mécanismes pour GE, des actions régulatrices et des actions volontaires ne doivent pas être mises à pied d'égalité</p>		<p>– Nécessité d'une définition plus claire sur GE</p> <p>– Nécessité d'un lien plus évident entre GE et éradication de la pauvreté</p> <p>– Nécessité d'intégrer les dimensions sociales du dd dans GE</p>	

<p>– Elimination des subsides néfastes à l’environnement</p>	<p>– Elimination de subsides néfastes à l’environnement et à l’économie des pays en voie de développement</p> <p>– Importance du secteur de l’agriculture, notamment de l’agriculture locale des pays en voie de développement</p> <hr/> <p>– Appui au système de micro-finances</p>	<p>– Elimination des subsides à néfastes à l’environnement nécessite également nécessité de sortir de l’énergie fossile et nucléaire, ainsi que dans le domaine de l’agriculture dans un délai de la décennie en cours</p> <p>– Nécessité de soutenir des producteurs de nourriture de petite échelle et réduire le pouvoir de marché de l’agrobusiness</p> <p>– Nécessité de se donner des objectifs nationaux pour réduire la consommation de fertilisants chimiques et de pesticides</p>	<hr/> <p>– 5 principes de transition vers GE :</p> <ul style="list-style-type: none">• Consultation• Emplois verts et décents• Compétences vertes• Respect des droits du	<hr/> <p>– Abolition de barrières commerciales par des pays en développement peut nuire à leurs économies nationales</p>	
---	--	---	---	--	--

			travail et des droits de l'homme <ul style="list-style-type: none"> • Protection sociale 		
<i>Institutional framework for sustainable development</i>					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
6431 - Dossier consolidé : 103 – Nécessité d'un renforcement du PNUE ³ et transformation en agence/organisation des Nations Unies pour l'Environnement – Mise en place d'un système international de mesure des progrès, développer et renforcer les indicateurs complémentaires au PIB – Nécessité d'un cadre réglementaire pour soutenir un développement durable et équitable pour tous	– Nécessité d'une cohérence des politiques	– Nécessité d'un renforcement du PNUE en agence des Nations Unies pour l'Environnement et nécessité de plus de détails sur son renforcement – Nécessité d'abandonner le PIB en tant que seule mesure du bien-être et de développer et renforcer les indicateurs complémentaires	– Dialogue politique doit intégrer également les ministres responsables pour le travail, l'emploi et l'industrie – Renforcement du PNUE en transformation en organisation environnementale de l'ONU – Mise en place d'un système international de mesure des progrès réalisés par rapport aux objectifs de développement durable – Indicateurs réellement aptes à mesurer le dd, empreinte écologique et inégalités sociales	Absence de précisions sur comment un cadre réglementaire peut soutenir un développement durable et équitable pour tous	

³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement

<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un examen social et environnemental du dispositif commercial global - Nécessité de soutenir des producteurs de nourriture de petite échelle, de réduire le pouvoir de marché de l'agrobusiness - Nécessité de se donner des objectifs nationaux pour réduire la consommation de fertilisants chimiques et de pesticides - Nécessité d'un cadre législatif, d'introduire et de mettre en œuvre des réseaux de zones marines protégées, notamment en haute mer 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de précisions quant au rôle d'un éventuel haut-commissariat ou « ombudsperson » aux générations futures 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Appel à des engagements volontaires = néfaste, ne servira qu'à un greenwashing - Nécessité d'engagement de responsabilité d'entreprises et développement d'instruments pour l'assurer - Nécessité d'un examen social et environnemental du dispositif commercial global - Nécessité d'assurer des finances adéquats et prévisibles pour après 2012 - Prévoir un mandat pour le Comité des Nations Unies 	<p>(cftravaux Sen-Stiglitz)</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Institution d'un conseil de haut niveau du développement durable relevant directement de l'Assemblée Générale de l'ONU - Future charte des Nations Unies sur les responsabilités humaines et la solidarité en faveur <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Mandat spécifique pour l'OIT pour mise en œuvre de la « juste transition » au niveau international - Nécessité d'une feuille de route européenne « de juste transition » - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées 		
---	---	---	--	--	--

		sur la sécurité alimentaire			
Framework for action and follow-up					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<p>6431 - Dossier consolidé : 105</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'accentuer les efforts en matière de changements climatiques et de consommation d'énergie - Nécessité d'abolir les subsides dérégulateurs de marché, d'assurer un dispositif équitable et transparent qui respecte les humains et l'environnement - Nécessité d'investir et de promouvoir une agriculture écologique qui travaille sans OGM - Nécessité de renforcer les efforts 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un engagement formulé par les Etats sous forme de traité pour assurer mise en œuvre des décisions prises 	<p>Nécessité d'introduire le terme « précaution »</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures nationales pour mettre en œuvre les recommandations de la IASSTD⁴ cc la sécurité alimentaire , nécessité de conseiller les gouvernements en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'IAASTD⁴ - Intensification durable de l'agriculture = inacceptable, devrait être remplacé par des investissements et la promotion d'une 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de feuilles de route sectorielles spécifiques avec des objectifs de dd spécifiques <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'objectifs de développement durable devrait inclure une approche intégrée reliant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de se référer aux travaux de l'IAASTD¹ - Nécessité de référence explicite aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'accès aux marchés agricoles locaux et globaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité pour le Luxembourg d'adopter une stratégie pour un développement pauvre en carbone avec des objectifs et un calendrier - Nécessité pour le Luxembourg d'une réflexion sur le principe d'une « responsabilité commune, mais différenciée »

⁴ International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development

<p>en matière de sécurité alimentaire (rôle de l'IAAST)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe mondiale sur les transactions financières - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées - Nécessité d'un engagement pour réduire la surcapacité de la flotte de pêche mondiale et donner priorité d'accès aux ressources poissonnières à des petits pêcheurs artisanaux - Objectif en matière d'énergie = pas assez ambitieux pour 2030, nécessité d'un objectif pour une énergie propre et sûre pour 2020, tout en renonçant au recours aux agro- 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'un système plus équitable et non discriminatoire du commerce international - Abolition des subsides dérégulateurs des marchés - Place trop modeste pour changements climatiques - Nécessité de renoncer à l'énergie nucléaire 	<p>agriculture écologique</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de remplacer « dispositif commercial ouvert » par « dispositifs commerciaux justes et transparents » <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif en matière d'énergie = pas assez ambitieux pour 2030, nécessité d'un objectif pour une énergie propre et sûre pour 2020 - Nécessité de définir un objectif à long terme pour une économie mondiale à 100% énergie renouvelable/poursuivre l'objectif le + ambitieux de l'IPCC sur 80% d'énergie renouvelable pour 2050 - Nécessité de plans d'action pour une énergie durable avec des objectifs à mi- et à long terme <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe sur les transactions financières 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nécessité d'une Europe + ambitieuse en termes de climat et d'objectifs stratégiques</i> - <i>Réductions + ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre,</i> - <i>Meilleure fiscalité de l'énergie vers une fiscalité environnementale</i> - <i>Utilisation accrue de la BEI pour financer politique climatiques européennes</i> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe mondiale sur les transactions financières et 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'objectifs clairs et de calendrier pour éliminer des distorsions du marché et des subsides néfastes pour l'environnement <hr/>	
---	---	---	---	---	--

<p>carburants et au nucléaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité pour le Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique <p>6431 - Dossier consolidé : 107</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Importance du rôle de l'éducation au développement durable - 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un accord sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative à la loi des mers - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées - Nécessité d'introduire du langage sur la surcapacité - Nécessité d'un engagement pour réduire la surcapacité de la flotte de pêche mondiale et donner priorité d'accès aux ressources poissonnières à de petites entreprises - Promouvoir et investir dans des pratiques durables et saines en faveur des communautés locales - Nécessité d'introduire un engagement en vue de zéro déforestation pour 2020 - Nécessité d'introduire les objectifs de la CBD Aichi Biodiversité 	<p>adoption de la proposition TTF européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, réforme des marchés financiers, révision des accords commerciaux et d'investissement</i> - <i>Importance des secteurs publics et des investissements</i> - <i>Réorientation du budget général de l'UE</i> <p>Principes/engagements spécifiques sectoriels pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits chimiques • Transports • Industrie minière • Gestion des déchets • Cadre décennal de programmes de consommation et de production durables • Protection de la biodiversité • Déforestation et utilisation du bois 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité pour le Luxembourg d'une réflexion sur le principe d'une « responsabilité commune, mais différenciée » - Proposition que le Luxembourg prenne l'initiative d'établir une feuille de route pour « Après 2015 » - Nécessité pour le Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique 	
--	---	---	---	--	--



CONSEIL EUROPÉEN

**Bruxelles, le 8 mai 2012 (14.05)
(OR. en)**

**EUCO 4/3/12
REV 3**

**CO EUR 2
CONCL 1**

NOTE DE TRANSMISSION

du: Secrétariat général du Conseil
aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN
1^{er} et 2 mars 2012**

CONCLUSIONS

Les délégations trouveront ci-après la version révisée des conclusions du Conseil européen (1^{er} et 2 mars 2012).

Le Conseil européen a discuté de la mise en œuvre de la stratégie économique de l'UE. Cette stratégie vise à la fois à poursuivre l'assainissement budgétaire et à prendre des mesures déterminées pour stimuler la croissance et l'emploi qui, pour être durables, ne sauraient se fonder sur des déficits et des niveaux d'endettement excessifs. Les mesures prises pour stabiliser la situation dans la zone euro sont en train de porter leurs fruits.

Le Conseil européen a fait siennes les cinq priorités que la Commission a fixées pour 2012 dans l'examen annuel de la croissance. Il a examiné les actions qui doivent être mises en œuvre au niveau national. Les États membres doivent progresser plus vite sur la voie des objectifs de la stratégie Europe 2020 et intensifier les efforts déployés pour concrétiser les réformes énoncées dans les recommandations par pays pour 2011. Ils doivent indiquer les mesures qu'ils comptent prendre à cet effet dans leurs programmes nationaux de réforme (PNR) et leurs programmes de stabilité ou de convergence. Le Conseil européen a également discuté des actions à mener à l'échelle de l'UE, et insisté sur le fait qu'il importe d'achever le marché unique dans tous ses aspects, à la fois internes et externes, et de donner une impulsion à l'innovation et à la recherche.

En marge du Conseil européen, les États membres participants ont signé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'UEM.

Le Conseil européen a fixé les priorités de l'UE pour la prochaine réunion du G20 ainsi que pour la Conférence des Nations unies Rio + 20, en insistant plus particulièrement sur les mesures et les réformes favorisant la croissance. Il a fait le point de la situation concernant le printemps arabe et a donné des orientations pour l'action que l'UE sera amenée à déployer pour soutenir ce processus.

Le Conseil européen a octroyé à la Serbie le statut de pays candidat.

Il a décidé que le Conseil reviendrait sur la question de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen afin de pouvoir adopter sa décision en septembre.

Enfin, le Conseil européen a réélu M. Herman Van Rompuy à sa présidence.

I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. L'Union européenne prend toutes les mesures nécessaires pour remettre l'Europe sur la voie de la croissance et de l'emploi. Elle doit pour ce faire agir sur deux plans: d'une part des mesures propres à assurer la stabilité financière et l'assainissement budgétaire et d'autre part des actions destinées à stimuler la croissance, la compétitivité et l'emploi.

2. Europe 2020 est la stratégie de l'Europe pour l'emploi et la croissance et sa réponse globale aux défis qu'elle doit relever. En particulier, les cinq objectifs fixés pour 2020 restent parfaitement d'actualité et ils continueront de guider l'action des États membres et de l'Union pour favoriser l'emploi, améliorer les conditions de l'innovation et de la recherche et développement, atteindre nos objectifs dans le domaine du changement climatique et de l'énergie, améliorer les niveaux d'éducation et favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté.
3. Toutefois, les efforts entrepris à ce jour restent insuffisants pour que la plupart de ces objectifs puissent être atteints. Il est dès lors urgent de se concentrer sur la mise en œuvre de réformes, en accordant une attention particulière aux mesures ayant un effet à court terme sur l'emploi et la croissance.
4. Pour 2012, le Conseil européen fait siennes les cinq priorités énoncées dans l'examen annuel de la croissance auquel a procédé la Commission en ce qui concerne les actions à mener au niveau de l'UE et des États membres pour:
 - assurer un assainissement budgétaire différencié, axé sur la croissance,
 - rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie,
 - promouvoir la croissance et la compétitivité,
 - lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise, et
 - moderniser l'administration publique.

Actions à l'échelle nationale

5. Le Conseil européen a examiné les premières conclusions et les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2011 et des engagements pris en application du pacte pour l'euro plus.
6. Même si tous les États membres ont pris des mesures importantes, les réformes dans certains domaines ont pris du retard et il y a des disparités dans la mise en œuvre, comme on peut le lire dans l'examen annuel de la croissance réalisé par la Commission et le rapport de la présidence sur le semestre européen.

7. En outre, dans son récent rapport sur les mécanismes d'alerte, qui constitue la première étape de la nouvelle procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques, la Commission relève certains problèmes et facteurs de risque qui pourraient résulter des déséquilibres macroéconomiques dans certains États membres. Le Conseil examinera ce rapport attentivement. Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à mettre en œuvre la procédure de manière exhaustive, efficace et rapide et les États membres à agir en conséquence.

8. Si l'on veut retrouver des taux de croissance et d'emploi plus élevés, il est essentiel d'assainir les finances publiques. Cela doit se faire de manière différenciée en fonction de la situation dans chaque État membre. Tous les États membres devraient continuer à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu des règles du pacte de stabilité et de croissance, lesquelles permettent aux stabilisateurs économiques d'intervenir dans la trajectoire d'ajustement budgétaire structurel, tout en veillant à la viabilité à long terme des finances publiques. Les pays bénéficiant d'un programme d'assistance devraient se tenir aux objectifs et aux réformes structurelles arrêtés dans le cadre du programme. De la même façon, les États membres soumis aux pressions des marchés devraient se conformer aux objectifs budgétaires fixés et se tenir prêts à mettre en œuvre des mesures d'assainissement supplémentaires, s'il y a lieu. Tout en poursuivant les efforts d'assainissement, les États membres doivent surtout veiller à accorder la priorité aux dépenses qui constituent un investissement dans la croissance future, en particulier l'éducation, la recherche et l'innovation.

9. La politique fiscale peut contribuer à l'assainissement budgétaire et à la croissance. Conformément aux conclusions du Conseil du 21 février et dans le respect de la compétence des États membres dans ce domaine, le Conseil européen invite ces derniers, s'il y a lieu, à réexaminer leurs systèmes fiscaux, pour les rendre plus efficaces, en supprimant les exonérations injustifiées, en élargissant l'assiette fiscale, en allégeant la pression fiscale qui pèse sur le travail, en améliorant l'efficacité de la perception de l'impôt et en luttant contre l'évasion fiscale. Le Conseil et la Commission sont invités à concevoir sans tarder des moyens concrets de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en rapport avec les pays tiers, et à en rendre compte d'ici juin 2012.

10. Des mesures résolues sont nécessaires pour atteindre un taux d'emploi de 75 % d'ici 2020. Les orientations fixées par les chefs d'État ou de gouvernement le 30 janvier dernier fournissent aux États membres des indications spécifiques supplémentaires, notamment en ce qui concerne le chômage des jeunes et l'élaboration des plans nationaux pour l'emploi dans le cadre des PNR. Pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il faut mettre en œuvre des stratégies d'inclusion actives comprenant des mesures d'activation en matière d'emploi. Conformément aux conclusions du Conseil du 17 février 2012, et dans le respect du rôle des partenaires sociaux et des systèmes nationaux de formation des salaires, les États membres devraient:
- accroître leurs efforts de manière à ce que l'embauche soit plus facile et présente davantage d'intérêt pour les employeurs, si nécessaire en améliorant les mécanismes de fixation des salaires;
 - éliminer les obstacles à la création de nouveaux emplois; et
 - mettre en œuvre des politiques actives de l'emploi, afin notamment de renforcer la participation des jeunes, des femmes et des travailleurs âgés.
11. Le Conseil européen attend avec intérêt le "paquet pour l'emploi" que la Commission doit présenter prochainement et qui portera essentiellement sur les moyens de renforcer la croissance en mobilisant la main-d'œuvre européenne, de favoriser la création d'emplois dans des secteurs clés de l'économie, d'améliorer la gestion des besoins en compétences, de favoriser les transitions sur le marché du travail et d'améliorer la mobilité géographique. Il souligne qu'il importe de progresser dans la reconnaissance des qualifications professionnelles, la réduction du nombre des professions réglementées et la suppression des barrières réglementaires injustifiées.
12. Il est essentiel que les États membres tiennent pleinement compte de ces priorités et défis en prenant des engagements plus précis, plus opérationnels et plus mesurables dans leurs programmes nationaux de réforme et leurs programmes de stabilité ou de convergence. Les États membres qui participent au pacte pour l'euro plus devraient également prendre des engagements supplémentaires axés sur un nombre limité de réformes essentielles et mesurables à mettre en œuvre dans les délais pour réaliser les objectifs du pacte.

13. Les outils de la nouvelle gouvernance économique de l'Union européenne seront pleinement mis en œuvre dans ce processus, dans lequel les partenaires sociaux et les régions ont un rôle important à jouer. Le Conseil européen demande que soient adoptées d'ici juin les deux propositions en suspens qui visent à renforcer encore la surveillance de la zone euro.

Actions à l'échelle de l'UE

14. Lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2011, le Conseil européen a fixé un cadre clair pour une série de propositions favorisant la croissance. Lors de la réunion informelle du 30 janvier 2012, un certain nombre de mesures particulièrement urgentes ont été examinées, au sujet desquelles le Conseil fera rapport au mois de juin prochain. Il convient de poursuivre les travaux à tous les niveaux pour faire avancer cet ensemble de mesures.
15. En particulier, les efforts se poursuivront afin:
- de faire en sorte que le marché unique atteigne un nouveau stade de développement grâce au renforcement de sa gouvernance ainsi qu'à l'amélioration de sa mise en œuvre et du respect de ses règles; à cet égard, le Conseil européen attend avec intérêt la présentation, en juin prochain, de la communication de la Commission sur le marché unique et de son rapport concernant la directive sur les services, ainsi que de son rapport sur le résultat des contrôles de l'efficacité sectorielle; il se félicite que la Commission ait l'intention de proposer au second semestre de cette année une nouvelle série de mesures destinées à ouvrir de nouveaux domaines de croissance dans le marché unique; à cet égard, le Conseil européen souligne qu'il importe d'achever le marché unique et de supprimer les derniers obstacles;
 - d'achever le marché unique numérique d'ici 2015, en particulier en adoptant des mesures destinées à stimuler la confiance dans le commerce en ligne et en améliorant la couverture en haut débit, notamment en réduisant les coûts des infrastructures à large bande à haut débit; le Conseil européen attend avec intérêt les prochaines propositions de la Commission sur les droits d'auteur;
 - de réduire la charge administrative et réglementaire au niveau de l'UE et à l'échelle nationale; le Conseil européen se félicite que la Commission ait l'intention de présenter une communication sur de nouvelles mesures visant à alléger les charges réglementaires, qui portera notamment sur des mesures en faveur des micro-entreprises. Il invite la Commission à envisager des objectifs sectoriels;

- de lever les barrières commerciales et d'améliorer l'accès au marché et les conditions d'investissement, conformément aux conclusions d'octobre 2011 et à la déclaration de janvier 2012; le Conseil européen salue le nouveau rapport de la Commission sur les obstacles au commerce et à l'investissement. Le Conseil européen évaluera en juin prochain les progrès accomplis et discutera de la manière dont l'Union peut approfondir ses relations en matière de commerce et d'investissement avec les principaux partenaires.
16. Le Conseil européen considère qu'en accentuant la "pression des pairs", il sera possible d'augmenter l'adhésion et la responsabilité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement en ce qui concerne le rôle du Conseil et des États membres pour ce qui est de développer le marché unique et d'en respecter les règles. À cette fin, le Conseil européen invite:
- la Commission à fournir des tableaux de bord transparents, qui serviront de base à une évaluation comparative appropriée;
 - le président du Conseil européen à faire en sorte que le Conseil européen évalue régulièrement les progrès accomplis sur les propositions essentielles relatives au marché unique au sein des différentes formations du Conseil.
17. Il est essentiel d'œuvrer en faveur d'une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive. Le Conseil européen demande qu'un accord sur la directive relative à l'efficacité énergétique intervienne d'ici le mois de juin. Rappelant ses conclusions de décembre 2011, il demande par ailleurs que l'on progresse rapidement sur la stratégie visant à réduire les émissions de CO₂ à l'horizon 2050 et sur la mise en œuvre de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.
18. L'innovation et la recherche sont au cœur de la stratégie Europe 2020. L'Europe possède une base scientifique solide, mais il faut que la recherche puisse déboucher davantage sur des innovations ciblées sur les demandes du marché. Sur la base d'un rapport présenté par la présidence, le Conseil européen a fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses conclusions de février 2011 et est convenu qu'il fallait redoubler d'efforts en vue:

- d'achever l'espace européen de la recherche (EER) d'ici 2014; à cet égard, le Conseil européen s'est félicité de l'intention de la Commission de proposer en juin 2012 un cadre pour l'EER;
 - d'améliorer la mobilité des chercheurs et leurs perspectives de carrière;
 - d'établir et de mettre en œuvre rapidement l'inventaire des projets de R&D financés par l'UE et l'indicateur unique en matière d'innovation;
 - d'un instrument de valorisation des droits de propriété intellectuelle au niveau européen;
 - de faire en sorte que les États membres participants parviennent, au plus tard en juin 2012, à un accord final sur la dernière question en suspens du paquet relatif aux brevets;
 - de mettre en place le meilleur environnement possible pour les entrepreneurs afin qu'ils commercialisent leurs idées et créent des emplois, et faire de l'innovation axée sur la demande un élément moteur de la politique européenne en matière de recherche et développement; plus particulièrement, mettre en place, à l'échelle de l'UE, un régime de capital-risque efficace, comprenant un "passeport européen", et un régime de financement au service des PME novatrices, envisager un "fonds des fonds" destiné à fournir du capital-risque transfrontière et faire un usage plus efficace des achats publics avant commercialisation afin de soutenir les entreprises novatrices et de haute technologie;
 - de renforcer les technologies clés habilitantes qui revêtent une importance systémique pour la capacité d'innovation de l'industrie et de l'ensemble de l'économie.
19. Dans le domaine de l'énergie, il importe de mettre en œuvre les orientations arrêtées en février et décembre 2011, de tenir l'engagement consistant à achever, d'ici 2014, le marché intérieur de l'énergie, y compris en mettant pleinement en œuvre le troisième paquet "énergie", dans le respect des délais fixés, et d'interconnecter les réseaux à travers les frontières. Le Conseil européen attend avec intérêt la communication évaluant le degré de libéralisation et d'intégration du marché intérieur de l'énergie, que la Commission devrait présenter en juin prochain.
20. Le Conseil européen insiste sur le rôle important que joue l'industrie dans le domaine de la croissance européenne, de la compétitivité, des exportations et de la création d'emplois et en tant que moteur de la productivité et de l'innovation.

21. Il convient de faire avancer les travaux et les discussions sur les propositions de la Commission sur la fiscalité de l'énergie, l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les transactions financières et la révision de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Il faudrait que les directives de négociation en vue de la conclusion d'accords sur la fiscalité de l'épargne avec des pays tiers soient adoptées rapidement. Le Conseil et la Commission rendront compte régulièrement, à partir de juin 2012, de l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

22. Dans le même ordre d'idées, il est important de mener rapidement à bien la réforme de la réglementation du secteur financier. Dans le prolongement de l'accord politique récemment intervenu, il convient à présent d'adopter le plus rapidement possible le règlement sur l'infrastructure du marché européen. De plus, il convient d'approuver, d'ici juin et décembre 2012 respectivement, les propositions relatives aux exigences de fonds propres des banques et aux marchés d'instruments financiers, sans perdre de vue l'objectif consistant à pouvoir disposer d'un corpus réglementaire unique et à assurer une mise en œuvre cohérente et en temps utile de Bâle III. Il convient également d'adopter dès que possible les modifications apportées au règlement sur les agences de notation de crédit. Le Conseil européen attend avec intérêt les résultats de l'analyse actuellement effectuée par la Commission sur les mentions obligatoires, dans la législation de l'UE, des notations établies par les agences de notation.

23. Il est important de rétablir la confiance des investisseurs dans le secteur bancaire de l'UE et d'assurer le flux du crédit vers l'économie réelle, notamment par le renforcement des fonds propres des banques sans réduction excessive de la taille de leurs bilans et, le cas échéant, par l'adoption de mesures destinées à favoriser l'accès des banques au financement. Le Conseil suivra attentivement la mise en œuvre des décisions prises à cet égard en octobre dernier. La Commission est invitée à examiner les possibilités de renforcer le cadre actuellement applicable aux salaires des dirigeants d'entreprises.

24. Compte tenu de la nécessité d'encourager le financement privé des grands projets d'infrastructure, il convient d'accélérer les travaux sur la phase pilote de l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020, en vue de parvenir à un accord d'ici juin.

II. SOMMETS INTERNATIONAUX

G20 et G8

25. Le Conseil européen a estimé que, dans la perspective du sommet du G20, il convenait de viser en priorité à ce que:
- une coordination efficace soit assurée au niveau mondial pour parvenir à une croissance forte, durable et équilibrée, et que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de Cannes;
 - les engagements pris dans le cadre du G20 en ce qui concerne la réforme des marchés financiers soient tenus, y compris une surveillance stricte, afin de garantir des conditions de concurrence égales au niveau mondial;
 - le plan d'action de 2011 sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture soit mis en œuvre; que la transparence des marchés des produits de base soit renforcée; que la mise en œuvre du plan d'action de Séoul pour le développement, qui met l'accent sur les infrastructures et la croissance verte, soit poursuivie;
 - la croissance verte et le développement durable soient encouragés; que, plus particulièrement, des mesures soient prises pour lutter contre le changement climatique, et que des sources de financement soient mobilisées à cet effet;
 - le protectionnisme soit combattu et que des efforts soient déployés pour faire adopter un programme de négociations actif à l'OMC, y compris pour les pays les moins développés;
 - la dimension sociale de la mondialisation, en particulier le chômage des jeunes, soit prise en considération.
26. Le Conseil européen a été informé des discussions qui ont eu lieu au niveau du G20 sur l'augmentation sensible des ressources du FMI. Il a rappelé que les États membres de la zone euro s'étaient déjà engagés à apporter 150 milliards d'euros, sous la forme de prêts bilatéraux, au compte des ressources générales du FMI, et que d'autres États membres avaient également indiqué qu'ils souhaitaient participer au processus de renforcement des ressources du FMI. Le Conseil européen a encouragé les ministres des finances du G20 à poursuivre leurs travaux en vue de parvenir à un accord sur une augmentation des ressources du FMI lors de leur prochaine réunion, en avril, afin d'accroître la capacité du FMI à assumer ses responsabilités systémiques à l'égard de ses membres partout dans le monde.
27. Le Conseil européen a été informé de l'état d'avancement de la préparation du sommet du G8.

Conférence des Nations unies sur le développement durable Rio+20

28. Le Conseil européen a souligné qu'il souhaitait vivement que la Conférence des Nations unies sur le développement durable Rio+20 débouche sur un résultat ambitieux. Il a insisté sur la nécessité de veiller à une large participation du secteur privé et de la société civile à cette conférence. Il a énoncé quelques principes essentiels qui orienteront les travaux de l'UE dans cette perspective:

- la conférence devrait faire progresser la transition de la planète vers une économie verte, et ainsi œuvrer en faveur de la protection de l'environnement, contribuer à l'éradication de la pauvreté et stimuler une croissance à faibles émissions de CO₂ qui permette une utilisation efficace des ressources;
- ses travaux devraient viser à définir des objectifs opérationnels clairs et des mesures concrètes aux niveaux national et international, à mettre en œuvre selon un calendrier arrêté d'un commun accord;
- elle devrait contribuer à un renforcement du cadre institutionnel mondial en matière de développement durable, qui devrait passer par la transformation du PNUE en institution spécialisée;
- elle devrait faire progresser les travaux sur la définition à l'échelle planétaire d'objectifs cohérents pour l'après-2015 en matière de développement durable, en tenant compte notamment du processus de réexamen des objectifs du Millénaire pour le développement.

III. POLITIQUE ÉTRANGÈRE

29. Un an après le début du printemps arabe, le Conseil européen s'est penché sur les tendances qui se font jour et sur les enseignements à tirer de l'évolution de la situation dans la région, et il a procédé à une évaluation de la manière dont le soutien de l'UE a été mis en œuvre à ce jour. L'UE encourage et soutient la transformation démocratique dans son **voisinage méridional** et, plus largement, au Proche-Orient et dans la région du Golfe. Elle reste déterminée à développer avec les pays du voisinage méridional des partenariats fondés sur la différenciation, la responsabilité mutuelle et l'adhésion à des valeurs universelles, notamment la protection des minorités religieuses (y compris des chrétiens). Conformément aux principes et aux objectifs définis dans ses précédentes déclarations et dans les conclusions du Conseil du 20 juin 2011, le Conseil européen a décidé que les principes énoncés ci-après guideraient l'UE dans la suite de son action dans le cadre de ce processus et de sa contribution à celui-ci:

- l'UE encourage tous les pays de son voisinage méridional à entreprendre d'importantes réformes politiques destinées à établir et à consolider la démocratie, à mettre en place et renforcer l'État de droit et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés publiques en accordant une attention particulière aux droits des femmes et des minorités;
- compte tenu des difficultés économiques et financières auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux pays de la région, l'UE continuera de mobiliser ses instruments, en mettant davantage l'accent sur une aide en matière de gouvernance et de création d'emplois, et poursuivra ses efforts dans le cadre des réunions du groupe de travail, en y associant des acteurs du monde économique; le Conseil européen a demandé à cet égard que l'extension du mandat de la BERD soit ratifiée sans délai;
- dans ce contexte, l'UE est déterminée à adapter son soutien au niveau des réformes démocratiques menées, en soutenant davantage les partenaires qui accomplissent des progrès sur la voie de systèmes démocratiques ouverts à tous, l'aide aux gouvernements pouvant toutefois être reconsidérée en cas d'oppression ou de violations graves ou systématiques des droits de l'homme;
- l'UE continuera de renforcer ses relations avec la société civile, notamment par le lancement, dans le cadre de la politique de voisinage, du mécanisme en faveur de la société civile;
- il faut progresser rapidement dans les négociations commerciales en cours et dans la préparation de négociations visant à conclure des accords complets et approfondis de libre-échange, qui permettront d'intégrer progressivement les économies des partenaires au marché unique de l'UE et augmenteront les possibilités d'accès au marché;
- les dialogues sur les migrations, la mobilité et la sécurité seront étendus afin de favoriser les contacts entre les gens, les contacts commerciaux et la compréhension mutuelle; dans ce contexte, des efforts conjoints seront également déployés pour empêcher l'immigration clandestine, conformément à l'approche globale de l'UE sur la question des migrations.

30. Le Conseil européen invite la Commission et la Haute Représentante à présenter d'ici la fin de l'année une feuille de route pour définir et encadrer la mise en œuvre de la politique de l'UE vis-à-vis de nos partenaires du Sud de la Méditerranée, qui en énumérera les objectifs, les instruments et les moyens d'action et mettra l'accent sur les synergies avec l'Union pour la Méditerranée et d'autres initiatives régionales.

31. Le Conseil européen est consterné par la situation en **Syrie** et fait siennes les conclusions du Conseil du 27 février 2012. Conformément à la résolution du 1^{er} mars du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, il exhorte les autorités syriennes à cesser immédiatement le recours massif à la violence et les violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile. Le Conseil européen reste déterminé à faire en sorte que ceux qui sont responsables des atrocités commises en Syrie aient à répondre de leurs actes; il travaillera en étroite collaboration avec ceux qui cherchent à rassembler les informations nécessaires sur ces crimes atroces, et leur apportera son aide. Le Conseil européen confirme qu'il est déterminé à accroître encore la pression sur le régime syrien tant que se poursuivront la violence et les violations des droits de l'homme, et il invite le Conseil à préparer de nouvelles mesures restrictives ciblées contre le régime. Il demande au président Assad de quitter le pouvoir pour permettre une transition pacifique dans l'intérêt de son pays. L'UE est prête, dès qu'une transition démocratique s'amorcera, à développer un nouveau partenariat et à apporter son aide.
32. Le Conseil européen redit qu'il importe que les agences humanitaires indépendantes disposent d'un accès libre et sans entraves afin que l'aide puisse parvenir à ceux qui en ont besoin, conformément aux principes humanitaires. L'Union a déjà mobilisé des moyens financiers pour répondre aux besoins humanitaires et est prête à en augmenter le montant dès que les conditions sur le terrain permettront aux organisations humanitaires d'étendre leurs opérations de secours.
33. Le Conseil européen réaffirme son soutien aux efforts déployés par la Ligue des États arabes pour mettre un terme à la violence en Syrie et appuie sans réserve les missions entreprises par M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies, en qualité d'envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes pour la crise syrienne. Il salue la création du Groupe des amis du peuple syrien, ainsi que les conclusions de sa première réunion, qui a eu lieu le 24 février 2012.

34. Le Conseil européen exhorte une fois de plus tous les membres du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la Russie et la Chine, à coopérer pour tenter de mettre fin à la violence. L'Union européenne soutient l'opposition syrienne dans son combat pour la liberté, la dignité et la démocratie, elle reconnaît le Conseil national syrien en tant que représentant légitime des Syriens et appelle tous les membres de l'opposition syrienne à s'unir dans leur combat pacifique pour une Syrie nouvelle, dans laquelle tous les citoyens auront les mêmes droits. L'Union européenne engage toutes les parties à œuvrer en faveur d'un processus devant permettre de déboucher sur une solution politique.
35. Le Conseil européen souligne qu'il incombe aux autorités syriennes d'assurer la sécurité des ressortissants étrangers en Syrie, y compris les journalistes, notamment en facilitant l'évacuation de ceux qui en ont besoin.
36. Le Conseil européen se félicite de la tenue de la conférence sur la **Somalie** à Londres le 23 février 2012. Il rappelle le cadre stratégique de l'UE pour la Corne de l'Afrique, adopté par le Conseil le 14 novembre 2011 et, dans le prolongement des résultats de la conférence de Londres, il invite le Conseil, la Commission et la Haute Représentante à poursuivre leur action globale aux côtés de la Somalie. Conformément au cadre stratégique de l'UE, le Conseil des affaires étrangères devrait faire rapport au Conseil européen en octobre sur la mise en œuvre des actions décidées.
37. Le Conseil européen se félicite des progrès que le **Partenariat oriental** a permis de réaliser dans l'approfondissement de l'association politique et de l'intégration économique avec l'UE. Ce partenariat est fondé sur un attachement à des valeurs communes, et ce sont les partenaires les plus déterminés à mettre en œuvre des réformes qui tireront le plus profit de leurs relations avec l'UE. Le Conseil européen attend avec intérêt la feuille de route du partenariat oriental, en vue du prochain sommet de ce partenariat, qui se tiendra au second semestre de 2013.

38. Le Conseil européen se déclare profondément et de plus en plus préoccupé face à la nouvelle aggravation de la situation en **Biélorussie**. Il se félicite de la décision prise par le Conseil d'allonger la liste des responsables des graves violations des droits de l'homme ou de la répression menée contre la société civile et l'opposition démocratique ou qui soutiennent le régime de Loukachenko ou en bénéficient pour qu'ils fassent l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire et d'un gel des avoirs. Le Conseil européen invite le Conseil à continuer de travailler à de nouvelles mesures. Il réaffirme la volonté de l'Union de renforcer son dialogue avec la société civile biélorusse et de soutenir les aspirations démocratiques du peuple biélorusse.

IV. AUTRES QUESTIONS

39. Le Conseil européen fait siennes les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association que le Conseil a adoptées le 28 février 2012 et convient d'accorder à la **Serbie** le statut de pays candidat.
40. Le Conseil européen, rappelant les discussions qu'il a eues en 2011, réaffirme que toutes les conditions juridiques sont désormais réunies pour que soit prise la décision concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace **Schengen**.
41. Le Conseil européen prend également note avec satisfaction des efforts que n'ont cessé de déployer la Bulgarie et la Roumanie.
42. Le Conseil européen demande au Conseil, dans l'intervalle, de recenser et de mettre en œuvre les mesures qui contribueront à ce que l'élargissement de l'espace Schengen à la Roumanie et à la Bulgarie se déroule dans de bonnes conditions.
43. Le Conseil européen demande au Conseil de revenir sur cette question afin de pouvoir adopter sa décision lors de la session du Conseil JAI de septembre 2012.

44. Le Conseil européen rappelle ses conclusions de juin 2011 sur le renforcement de la gouvernance de l'espace Schengen et souligne notamment qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur le règlement relatif à la création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Ce mécanisme devrait également aborder la question du bon fonctionnement des institutions qui interviennent dans l'application de cet acquis.
45. Le Conseil européen a réélu Monsieur **Herman Van Rompuy** à sa présidence pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 30 novembre 2014.
-



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mars 2012 (16.03)
(OR. en)**

7514/12

**ENV 198
DEVGEN 62
RELEX 211
ONU 32
ECOFIN 240**

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général
aux: délégations

Objet: Rio+20: Pistes pour un avenir durable
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions visées en objet que le Conseil (Environnement) a adoptées le 9 mars 2012.

Rio + 20: Pistes pour un avenir durable

- Conclusions du Conseil -

CONVAINCU que la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) constitue une occasion unique de voir réaffirmé l'engagement politique nécessaire pour faire avancer l'action en faveur du développement durable de manière globale, y compris en ce qui concerne les engagements pris par le passé et en s'appuyant sur les principes de Rio, sur Action 21 et sur le plan de mise en œuvre de Johannesburg, et CONSIDÉRANT que Rio+20 devrait insuffler une dynamique importante permettant un passage équitable, partout dans le monde, à une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté,

INSISTANT SUR LE FAIT que le monde est confronté à des crises et des défis multiples et interdépendants et que Rio+20 constitue, dans ce cadre plus général, une occasion unique de repenser notre perception actuelle de la croissance et de la consommation, de l'inclusion et de notre mode d'utilisation de ressources limitées, de manière à pouvoir satisfaire les besoins des générations futures,

SOULIGNANT qu'une des clés pour surmonter ces crises et ces défis est une utilisation plus efficace des ressources, élément essentiel de la transition vers une économie verte inclusive au sein d'un cadre institutionnel du développement durable considérablement renforcé, garant d'une meilleure protection de l'environnement, d'une énergie durable pour tous et d'une transition vers une réduction des émissions de CO₂, d'une productivité accrue et durable, d'emplois verts et décents et de l'éradication de la pauvreté, au profit de la santé et du bien-être humains, de l'environnement et du développement économique,

ATTIRANT L'ATTENTION SUR LE FAIT qu'il ne saurait être question de développement durable sans respect et promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de l'éducation, du rôle des jeunes et de l'égalité entre les sexes,

SALUANT l'avant-projet de document final intitulé "L'avenir que nous voulons", qui constitue une base satisfaisante en vue de négociations ultérieures, et SOULIGNANT notre détermination à œuvrer pour que la conférence adopte une déclaration politique ciblée et tournée vers l'avenir qui devra présenter notre vision commune du changement, ainsi que les objectifs et les actions à mettre en œuvre à l'échelle internationale selon un calendrier établi d'un commun accord,

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 10 octobre 2011 concernant Rio+20¹, les conclusions du Conseil du 15 décembre 2011 relatives à une "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources"², la contribution commune que l'UE et ses États membres ont adressée au DAES des Nations unies le 1^{er} novembre 2011³ et les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012⁴,

INSISTANT SUR le défi primordial du changement climatique et RAPPELANT les conclusions du Conseil du 9 mars 2012 sur le suivi de la 17^e session de la Conférence des Parties (COP 17) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 7^e session de la réunion des parties (CMP 7) au protocole de Kyoto (Durban, Afrique du Sud, 28 novembre - 9 décembre 2011)⁵,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. RÉAFFIRME la volonté de l'Union européenne et de ses États membres de jouer un rôle actif et constructif dans les négociations en cours afin d'œuvrer pour que la conférence parvienne à un résultat ambitieux et définisse notamment des actions de suivi concrètes à mettre en œuvre dans les délais et CONTINUERA à prendre une part active à l'évolution des négociations à l'approche de la conférence Rio+20 prévue en juin 2012 et à affiner sa position en conséquence, le cas échéant;
2. RÉAFFIRME qu'il est favorable à un processus ouvert et sans exclusive permettant à tous les acteurs concernés de participer pleinement et activement aux négociations et à la conférence elle-même et SOULIGNE l'importance d'une forte mobilisation des collectivités locales, du secteur privé, des syndicats et de la société civile dans son ensemble pour assurer le suivi de Rio+20 et la mise en œuvre des engagements pris;

¹ Doc. 15388/11.

² Doc. 18346/11.

³ Doc. 15841/11.

⁴ Doc. EUCO 4/12.

⁵ Doc. 7517/12.

3. EST CONSCIENT de l'intime et inévitable corrélation qui existe entre la dynamique des populations et les efforts que nous déployons pour promouvoir le développement durable et protéger l'environnement ainsi que pour améliorer encore le bien-être humain, réduire la pauvreté et la faim, promouvoir des emplois décents et garantir la sécurité de l'approvisionnement en nourriture, en eau et en énergie, ce qui suppose de meilleures performances économiques, et SOULIGNE que la question de la dynamique des populations doit être traitée dans le cadre de politiques respectueuses des droits de l'homme;
4. INSISTE SUR l'importance de l'égalité entre les sexes et sur le rôle essentiel d'une participation des femmes à la vie économique et politique égale à celle des hommes pour parvenir à un développement durable et SOULIGNE que l'éducation est déterminante pour acquérir des aptitudes et des compétences;
5. EST CONSCIENT de la tendance alarmante aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de leurs retombées négatives pour le développement durable et INSISTE SUR la nécessité d'appréhender tous les stades de la gestion des catastrophes de manière intégrée;
6. SALUE le rapport du groupe de haut niveau sur la viabilité de l'environnement mondial créé par le Secrétaire général des Nations unies ainsi que l'initiative "Énergie durable pour tous" du Secrétaire général des Nations unies, qui apportent une contribution précieuse au résultat de Rio+20;
7. SE FÉLICITE du nombre de réunions importantes organisées dans différentes enceintes en préparation de Rio+20, telles que le sixième Forum mondial de l'eau, qui représentent de précieuses contributions au résultat de la conférence;

L'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté

8. CONSIDÈRE qu'une économie verte inclusive constitue un moyen de parvenir à un développement durable au niveau mondial; SOULIGNE à cet égard que rendre l'économie plus verte est essentiel pour favoriser une croissance équitable à long terme, la création d'emplois décents et verts, l'exploitation efficace des ressources et l'instauration de modes de consommation et de production durables ainsi que l'amélioration de la santé et du bien-être humains et permettre ainsi d'éradiquer la pauvreté, en faisant en sorte que les retombées bénéficient à tous les citoyens et en offrant des perspectives gagnant-gagnant à tous les pays, quelle que soit la structure de leur économie et leur niveau de développement; SOULIGNE qu'une économie verte inclusive offre la possibilité de créer un nouveau modèle de croissance mondial positif et original qui permettrait non seulement de renverser les tendances environnementales néfastes mais aussi de dynamiser le développement et la création d'emplois à l'avenir; et CONSTATE dans ce contexte qu'il faut étudier la notion d'"économie bleue", qui étend les principes de l'économie verte notamment à la conservation et à l'exploitation durable des ressources marines;
9. RAPPELLE que parmi les principaux résultats concrets de la conférence Rio+20 devrait figurer l'adoption d'une feuille de route pour une économie verte comportant des échéanciers pour la réalisation d'objectifs et d'actions précis au niveau international, ce qui devrait représenter une contribution importante au développement durable, l'accent étant mis sur l'éradication de la pauvreté;
10. SOUTIENT la création d'un programme de renforcement des capacités englobant une plateforme internationale de partage des connaissances; ce programme s'appuierait sur les initiatives existantes telles que la Plateforme de connaissances sur la croissance verte, qu'il permettrait de mieux utiliser, en vue de fournir à tous les pays intéressés, en facilitant leur diffusion, des conseils spécifiquement adaptés à chaque pays et, le cas échéant, à chaque région et secteur, concernant la transition vers une économie verte fondée sur le principe de l'appropriation et du respect des différences nationales;

11. RECONNAÎT que le changement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des sols ainsi que la rareté de l'eau constituent autant de menaces graves pour les sociétés humaines, les écosystèmes et la paix et la stabilité, et ACCUEILLE dès lors FAVORABLEMENT:
- les résultats des négociations mondiales sur le climat menées lors de la conférence de Durban, auxquels il faut donner suite de toute urgence afin de rendre réalisable l'objectif visant à maintenir la hausse de la température moyenne en dessous de 2°C en convenant d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales et d'un objectif mondial de réduction des émissions,
 - les résultats de la conférence de Nagoya en matière de biodiversité, y compris le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 qui a été adopté, les objectifs dont il est assorti ainsi que le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation,
 - les résultats de la conférence de Changwon sur la désertification, qui ont permis de mettre en place un cadre mondial en matière de stratégie et de suivi et d'encourager les partenariats pour la sauvegarde des ressources du sol;
12. SOULIGNE que, même si ces négociations demeurent autonomes, la conférence Rio+20 devrait s'appuyer sur les synergies potentielles avec ces processus complémentaires et mutuellement profitables et les encourager;
13. NOTE qu'en raison de l'accroissement de la demande de ressources naturelles, il est essentiel de prendre des mesures de nature à dissocier l'utilisation des ressources de la croissance économique et à encourager l'innovation pour s'engager dans la voie d'une économie verte et plus durable à l'échelon mondial, et SOULIGNE qu'il est important d'encourager l'évaluation des services de la biodiversité et des services écosystémiques et d'intégrer ces évaluations dans les politiques menées, le processus décisionnel et les processus économiques;
14. RAPPELLE que le produit intérieur brut (PIB) est principalement une quantification de la production qui ne tient pas compte de questions telles que la viabilité environnementale, l'utilisation du capital naturel et humain, l'utilisation efficace des ressources et l'inclusion sociale, et SOULIGNE qu'il faut utiliser, et au besoin définir et adopter, des indicateurs qui s'ajoutent au PIB pour donner une image plus précise de l'interdépendance entre les aspects environnementaux, économiques et sociaux de la richesse, de la protection sociale et du bien-être;

15. APPELLE à l'adoption, lors de la conférence Rio+20, du plan-cadre décennal de programmes de consommation et de production durables élaboré lors de la dix-neuvième réunion de la Commission du développement durable (CDD);

Cadre pour l'action et le suivi

16. SOULIGNE que l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et la feuille de route pour une économie verte sont étroitement liées aux priorités du cadre pour l'action et le suivi prévu dans l'avant-projet de document pour ce qui est de promouvoir et de développer des actions concrètes dans des secteurs spécifiques; SALUE les progrès accomplis sur les initiatives prévues dans l'avant-projet de document, qui jettent les bases des décisions à prendre lors de la conférence Rio+20, mais PRÉCONISE la mise en œuvre aux niveaux international, mais aussi national, régional et local de politiques et d'actions plus ambitieuses que celles envisagées actuellement dans l'avant-projet de document;
17. INVITE la Commission, sur la base des conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012, à présenter d'urgence des propositions relatives à des objectifs opérationnels clairs et des mesures concrètes, à mettre en œuvre selon un calendrier arrêté d'un commun accord, dans les domaines directement liés au passage à une économie verte inclusive dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, tels que l'énergie durable, l'eau, l'aménagement durable du territoire et les écosystèmes, les océans et l'utilisation efficace des ressources, y compris les déchets, que l'UE et ses États membres soumettront lors des négociations de Rio pour parvenir à des résultats ambitieux et ciblés;
18. EST DÉTERMINÉ à faire en sorte que, lors de la conférence, les négociations menées avec les partenaires internationaux aboutissent à des résultats ambitieux et axés sur des actions concrètes en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives au cadre pour l'action et le suivi, en s'appuyant sur la contribution adressée par l'UE et ses États membres au DAES des Nations unies le 1^{er} novembre 2011, y compris les domaines susmentionnés mais aussi l'alimentation, la nutrition, l'agriculture durable, la pêche, les forêts, les villes durables et les produits chimiques, ainsi que dans les domaines liés à la gestion durable et à la restauration des ressources naturelles;

Cadre institutionnel du développement durable (CIDD)

19. SOULIGNE que, pour l'ensemble des trois dimensions du développement durable, le CIDD doit être reformé, renforcé, mieux coordonné et rendu plus cohérent aux niveaux mondial, régional, national, sous-régional et local, et RECONNAÎT que le dispositif actuel du CIDD ne permet pas de relever efficacement les défis auxquels nous sommes confrontés;
20. APPELLE DE SES VŒUX l'établissement d'une architecture internationale permettant d'atteindre l'objectif principal consistant à instaurer une solide structure de gouvernance mondiale en matière de développement durable qui remédie également aux défaillances du système actuel, et SOULIGNE qu'un CIDD renforcé doit permettre d'assurer une direction politique, y compris aux niveaux les plus élevés, de garantir la cohérence et la coordination, de renforcer la complémentarité des politiques scientifiques, d'assurer une mise en œuvre efficace, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis, la transparence et la responsabilité, ainsi qu'une participation plus large et une association efficace des grands groupes et des acteurs non étatiques, et ce dès le processus de réforme;
21. ESTIME que les décisions sur les réformes à apporter au CIDD devraient être prises après avoir cerné clairement les fonctions spécifiques requises, et tenir compte des implications financières, structurelles et juridiques; SOULIGNE que les réformes devraient favoriser les synergies entre les processus existants, éviter les redondances, éliminer les doubles emplois, optimiser l'utilisation des ressources financières et réduire les charges administratives, en s'appuyant sur les dispositifs existants; et CONFIRME qu'il est disposé à entamer des discussions sur les possibilités d'engager une réforme structurelle importante;
22. RÉAFFIRME sa détermination sans faille à renforcer la dimension environnementale du CIDD et, à cet égard, à élever le PNUE au rang d'agence spécialisée des Nations unies pour l'environnement, basée à Nairobi, dotée d'un mandat révisé et renforcé, ouverte à la participation de tous, bénéficiant de contributions financières stables, adéquates et prévisibles et travaillant sur un pied d'égalité avec les autres agences spécialisées des Nations unies; DEMANDE que la conférence Rio+20 arrête les modalités de mise en œuvre de la réforme décidée, y compris un échéancier; et SOULIGNE qu'il faut poursuivre les efforts pour renforcer les synergies entre les accords multilatéraux en matière d'environnement;

23. DÉCIDE de favoriser l'amélioration de l'accès à l'information, de la participation du public à la prise de décision et de l'accès à la justice pour les questions d'environnement, y compris en envisageant la possibilité d'instaurer des cadres juridiques contraignants au niveau le plus approprié;

Objectifs en matière de développement durable

24. SALUE les propositions concernant les objectifs en matière de développement durable et ESTIME qu'elles constituent une contribution précieuse à Rio+20 et qui peuvent contribuer à engager une action mieux ciblée et plus cohérente en faveur du développement durable; SOULIGNE que les objectifs en matière de développement durable, une économie verte inclusive dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ainsi qu'un CIDD renforcé pourraient constituer d'importants facteurs de progrès; pris conjointement, ils engloberaient en effet aussi bien les objectifs que les moyens, augmentant d'autant les chances de modifier véritablement les pistes menant au développement durable;
25. CONSIDÈRE que tous ces objectifs devrait couvrir pleinement les trois dimensions du développement durable d'une façon équilibrée qui favorise les synergies; revêtir un caractère universel, étant entendu qu'il faudra pour les atteindre procéder selon des approches différentes en fonction des pays considérés; être limités en nombre; et être liés à des finalités et à des indicateurs concrets éventuels et faciles à communiquer; CONFIRME que l'UE et ses États membres sont disposés à entamer des discussions sur de tels objectifs;
26. CONSIDÈRE que les travaux sur les objectifs en matière de développement durable devraient être coordonnés et compatibles avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'il faut éviter de détourner les efforts de la réalisation des OMD d'ici 2015; ESTIME en outre qu'il serait important d'instaurer un cadre général pour l'après-2015 qui englobe les trois dimensions du développement durable et fixe des objectifs permettant de s'attaquer aux principaux défis d'une manière globale et cohérente afin de mettre en place la combinaison optimale de mesures de nature à dégager des solutions durables;

Moyens de mise en œuvre

27. SOULIGNE l'importance de prévoir des moyens suffisants pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les actions dont il sera décidé lors de la conférence Rio+20; SOULIGNE que les ressources financières requises pour mettre œuvre les politiques et les actions en matière de développement durable devront provenir d'une palette de sources aussi bien publiques que privées;
28. PRÉCONISE une utilisation plus efficace des ressources existantes, ainsi que la mobilisation des sources de financement disponibles et le recensement de sources innovantes. Compte tenu de la situation économique, SOULIGNE que la mobilisation des fonds doit se faire selon des modalités compatibles avec les objectifs de la reprise économique mondiale et INSISTE en outre sur le rôle majeur des institutions financières internationales et du Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'importantes sources de financement, de conseil et de renforcement des capacités en matière de développement durable;
29. NOTE qu'un certain nombre d'économies émergentes deviennent des partenaires clés des pays en développement et EST CONSCIENT du rôle joué par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, mis en évidence dans le document final du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui s'est tenu à Busan;
30. SOULIGNE l'importance du secteur privé et des partenariats entre le secteur privé et le secteur public pour la promotion des investissements, des échanges et de l'innovation, notamment par la mise en place, à l'échelle de la planète, d'une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et RÉAFFIRME la nécessité de mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, une bonne gouvernance d'entreprise ainsi que des principes et des critères internationaux en matière de responsabilité sociale des entreprises; INSISTE SUR LE FAIT que les gouvernements devraient faire un meilleur usage des compétences, des ressources et du pouvoir d'innovation du monde de l'entreprise; et DÉCIDE d'intervenir pour lever les principaux obstacles qui freinent l'investissement et le potentiel du marché en vue du passage à une économie verte;

31. MET L'ACCENT SUR LE FAIT qu'il importe, dans une économie verte, que les prix reflètent les coûts environnementaux et sociaux réels ainsi que la suppression progressive des subventions contreproductives du point de vue de l'environnement, qui sont incompatibles avec le développement durable, et CONSIDÈRE que la disparition progressive de ces subventions permettrait aux prix du marché de mieux refléter ces coûts et contribuerait à rendre le régime des échanges plus ouvert et moins discriminatoire;
32. INSISTE SUR la nécessité d'améliorer l'accès et la participation aux échanges verts et d'en réduire les coûts en facilitant les échanges de biens, de technologies et de services respectueux de l'environnement, par la réduction ou la suppression des droits de douane et par des efforts visant à lever ou à surmonter les obstacles non tarifaires, ainsi que par une participation accrue des pays en développement aux processus de normalisation internationale, notamment grâce à un renforcement de leurs capacités et à un soutien technique;
33. SOULIGNE le rôle important joué par la coopération en matière de programmes dans le domaine de la technologie, de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la formation et ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité de renforcer les mécanismes relatifs à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et au développement des technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les défis majeurs du développement durable;
34. INSISTE également sur l'importance que revêt la réglementation parmi les instruments dont on dispose pour créer un climat propice aux investissements verts et au développement durable, ainsi que pour décourager des modes de production inefficaces en termes d'utilisation des ressources et néfastes pour l'environnement et la santé humaine, et promouvoir ainsi des emplois verts et décents;
35. EST CONSCIENT du rôle utile que continue de jouer l'aide publique au développement (APD) en tant que source de financement importante en matière de développement, notamment dans les pays les moins avancés (PMA), et facteur de mobilisation de financements provenant d'autres sources, y compris au moyen de la coopération triangulaire; RÉAFFIRME l'engagement pris par l'UE et ses États membres d'atteindre, d'ici 2015, leur objectif collectif en matière d'APD; ENCOURAGE tous les autres donateurs traditionnels et émergents à contribuer aux efforts mondiaux en faveur du développement en tenant compte de l'évolution de la situation et INSISTE SUR la nécessité de renforcer encore l'efficacité de

l'aide et du développement, conformément aux principes et aux engagements figurant dans les programmes d'action de Rome, de Paris, d'Accra et de Busan.

6431

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 181

27 août 2012

Sommaire

**EXAMINATEURS CHARGÉS DE LA RÉCEPTION DES EXAMENS
 EN VUE DE L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE**

Loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques page [2686](#)

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les normes applicables aux examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire [2686](#)

Loi 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à un second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 4

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»»

Art. II. La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri

Doc. parl. 6431; sess. ord. 2011-2012; Dir. 2006/126/CE.

Règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les normes applicables aux examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et en particulier son annexe IV;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers; les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er}. – Agrément ministériel d'examineur

Article 1^{er}

1. Les agents de la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

En ce qui concerne la réception des examens pratiques, l'agrément ministériel n'est valable que pour la réception des examens de la ou des catégories du permis de conduire pour lesquelles il est délivré.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout ni en partie.

2. L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité prévue au Chapitre III. et d'avoir participé à la formation continue obligatoire prévue au Chapitre IV.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'examineur. Il doit être restitué sans délai à l'autorité l'ayant délivré.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément est délivré aux conditions de l'article 2 pour autant que l'interruption n'excède pas 24 mois; dans le cas contraire, sa délivrance est subordonnée, en outre, à la condition pour l'intéressé de faire l'objet de la réévaluation dont question à l'article 7.

3. L'agrément ministériel peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire selon l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

A ces fins, le ministre peut instituer une commission pour procéder à l'instruction des dossiers et pour émettre un avis sur la conformité des dossiers avec les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Les mesures administratives prévues à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe interviennent dans les formes légales de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Article 2

1. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins;
- b) être âgés de 23 ans au moins;
- c) avoir accompli avec succès cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou d'un métier du secteur automobile ou être détenteurs d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- d) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu à l'article 3 ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour recevoir les examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire et ils doivent en particulier justifier, notamment au moyen de l'extrait du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance administrative ou judiciaire du droit de conduire;
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- g) ne pas exercer simultanément l'activité d'instructeur de la conduite automobile et être indépendants de toute entité ou entreprise exerçant cette activité, de manière à ce que la neutralité et la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions soient garanties.

2. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été examinateur agréé de la catégorie B pendant au moins trois ans; cette condition de durée peut être levée si l'examineur prouve qu'il a au moins cinq ans d'expérience de la conduite dans la catégorie concernée, ou qu'il a subi avec succès une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir un permis de conduire;
- b) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie en question ou posséder une connaissance équivalente acquise par une qualification professionnelle adéquate;
- c) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu à l'article 3 et correspondant à la catégorie du permis de conduire en question ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.

3. Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories A1, A2 et A, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue à l'article 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories C1, C, D1 et D, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue à l'article 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories BE, C1E, CE, D1E et DE, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue à l'article 3 pour l'une de ces catégories.

Chapitre II. – Qualification initiale

Article 3

La qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'examineur comporte une formation initiale obligatoire, organisée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Elle se clôture par un examen théorique et pratique.

En cas de réussite à cet examen, la qualification initiale est attestée par la délivrance du certificat de qualification initiale selon les modalités prévues à l'article 5.

Nul ne peut entreprendre la formation initiale obligatoire, s'il ne justifie pas d'un contrat de travail conclu avec la SNCA.

Le financement de la formation initiale obligatoire est pris entièrement en charge par l'Etat.

Article 4

1. La formation initiale obligatoire en vue de la qualification initiale requise en vue de l'agrément ministériel en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire comporte au moins l'enseignement de toutes les matières visées à l'annexe du présent règlement.

2. En vue de la qualification initiale requise pour l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, le candidat doit avoir suivi une formation initiale obligatoire pour la catégorie en question qui comporte au moins l'enseignement des matières visées aux points 3., 5. et 6. de l'annexe du présent règlement.

3. Sur demande du candidat et sur avis de la commission d'examen dont question à l'article 6, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions peut accorder une dispense partielle ou totale de la formation initiale obligatoire.

Article 5

1. A l'issue de la formation initiale obligatoire, les candidats sont soumis à un examen qui comprend une partie théorique et une partie pratique portant sur les matières visées à l'article 4. Cet examen est organisé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Les candidats doivent en outre fournir la preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour être admis à l'examen, les candidats doivent justifier avoir assisté à la formation initiale obligatoire dont question à l'article 4.

2. La décision de réussite se fonde sur le bilan de l'examen, qui se compose des notes de chacune des matières. Est considérée comme note suffisante, toute note supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

A réussi à l'examen, le candidat qui a obtenu une note suffisante dans chacune des matières.

A échoué à l'examen, le candidat qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes et le candidat qui a obtenu une note insuffisante inférieure à 20 points.

Le candidat qui a obtenu une ou deux notes insuffisantes supérieures ou égales à 20 points, est autorisé à se soumettre à des épreuves supplémentaires portant sur la ou les matières dans laquelle il a obtenu une note insuffisante. Ces épreuves supplémentaires doivent être réussies dans un délai de trois mois à compter de la notification des résultats de l'examen au candidat.

Si le candidat a échoué à l'examen ou n'a pas réussi aux épreuves supplémentaires endéans le délai imparti, il doit se soumettre à un nouvel examen portant sur l'ensemble des matières. Cet examen doit être réussi dans les conditions du présent article, dans un délai de 6 mois à compter de la date de réadmission à cet examen. En cas d'un nouvel échec, une réadmission à l'examen n'est plus possible.

Pour se soumettre aux épreuves supplémentaires ou être réadmis à l'examen, la condition dont question au dernier alinéa du paragraphe 1., n'est pas requise.

3. En cas de réussite à l'examen, un certificat de qualification initiale, correspondant à la ou les catégories du permis de conduire concernée(s), est délivré au candidat par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, sur le vu d'un procès-verbal de la commission d'examen dont question à l'article 6.

Article 6

Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La commission d'examen a pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études dans le cadre de la formation initiale obligatoire, comportant les programmes et les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Ladite commission a également comme attributions:

1. d'émettre, le cas échéant, un avis sur l'admissibilité des candidats à l'examen et sur la dispense partielle ou totale des candidats d'assister à la formation initiale obligatoire ou de se soumettre à l'examen;

2. d'établir un procès-verbal d'examen, à remettre au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de la délivrance des certificats de qualification initiale.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions nomme les membres de la commission susvisée et arrête les plans d'études, les programmes, les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

La commission d'examen se compose de

- deux représentants proposés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant proposé par le ministre.

A chaque membre effectif de la commission susvisée est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La commission d'examen est assistée par un secrétaire et elle peut s'adjoindre d'experts.

La présidence de la commission d'examen est assurée par un des deux représentants du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La commission d'examen délibère valablement si les trois membres sont présents. Les membres de la commission d'examen ne peuvent prendre part aux délibérations en relation avec les attributions de la commission dont question au deuxième alinéa du présent article, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné.

Chapitre III. – Contrôle d'assurance de la qualité

Article 7

1. Il est mis en place un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir le niveau d'expertise des examinateurs.

Ce système comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.

La SNCA est chargée de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation dont question au dernier tiret de l'alinéa précédent est effectuée par un expert externe indépendant, compétent en matière d'évaluation d'examineurs chargés de la réception des examens pratiques du permis de conduire, à approuver par le ministre.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il fasse l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité dont question au paragraphe 1. pour une de ces catégories seulement.

Article 8

1. Le contrôle annuel des examinateurs sur leur lieu de travail consiste notamment en un contrôle de leur développement et de leur perfectionnement professionnels ainsi qu'en une analyse périodique des résultats enregistrés aux examens pratiques qu'ils ont reçus. Cette analyse comporte en particulier une évaluation comparative des taux de réussite et d'échec aux examens pratiques reçus par les différents examinateurs en tenant compte à cet égard de différents indicateurs dont notamment la catégorie du permis de conduire sollicitée, la durée de l'examen, le trajet parcouru et les causes qui étaient à l'origine d'un échec.

L'observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques par un expert externe approuvé par le ministre, a notamment comme objectif d'évaluer la conformité et les compétences des examinateurs au regard des exigences figurant aux points 2. et 4. de l'annexe du présent règlement.

Cette évaluation porte également sur la qualité de l'examen pratique en général en termes d'organisation, de contenu et d'évaluation, de sorte à assurer des examens équitables et homogènes.

2. Par ailleurs, la SNCA soumet aux candidats qui se sont présentés à un examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, suivant une méthode statistique adéquate, un questionnaire aux fins d'une évaluation individuelle des modalités et de la qualité de l'examen qu'elle a organisé.

3. La SNCA tient, pour chaque examinateur un dossier comprenant les pièces justificatives attestant que l'examineur a fait l'objet des dispositions relatives au contrôle d'assurance de la qualité et renseignant sur le résultat du contrôle ainsi que, le cas échéant, sur le suivi y réservé.

Une formation spécifique est dispensée dans les meilleurs délais aux examinateurs jugés gravement défaillants par le système de contrôle d'assurance de la qualité. Cette formation qui est axée sur les besoins spécifiques de l'examineur concerné, est organisée par la SNCA. Elle est dispensée par un expert externe indépendant, approuvé par le ministre.

4. La SNCA effectue régulièrement et au moins une fois par an une synthèse des réponses reçues par les candidats au questionnaire leur remis à l'occasion de l'examen pratique, qu'elle communique au ministre.

La SNCA communique régulièrement et au moins tous les cinq ans au ministre un rapport sur le système de contrôle d'assurance de la qualité qui porte en particulier sur l'évaluation de la qualité de l'examen pratique en général et qui contient une synthèse des réponses reçues par les candidats au questionnaire leur remis à l'occasion de l'examen pratique.

5. Le ministre peut vérifier ou faire vérifier à tout moment et par tous les moyens si la SNCA répond aux exigences en matière de contrôle d'assurance de la qualité.

A ces fins la SNCA conserve les questionnaires remis par les candidats à l'occasion de l'examen pratique pendant au moins deux ans. Toutes les autres pièces en relation avec le système de contrôle d'assurance de la qualité doivent être conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

Chapitre IV. – Formation continue obligatoire

Article 9

1. Les examinateurs, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- une formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;
- une formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

La SNCA prend les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il suive une formation continue obligatoire pour une de ces catégories seulement, à condition d'avoir reçu des examens pratiques dans les autres catégories au cours des 24 derniers mois.

Si un examinateur n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois, il doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée avant d'être autorisé à recevoir de nouveau des examens pratiques relatifs à cette catégorie. Cette réévaluation a lieu dans le cadre de la formation continue obligatoire telle que prévue au paragraphe 1.

Article 10

1. La formation continue obligatoire peut prendre la forme d'une séance d'information, d'une formation en salle de classe, d'un apprentissage traditionnel ou en ligne; elle peut être individuelle ou collective. Cette formation vise notamment à approfondir et à réviser certaines des matières figurant à l'annexe du présent règlement.

La formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans doit permettre de:

- maintenir et de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires des examinateurs pour recevoir des examens et de permettre aux examinateurs de développer de nouvelles compétences devenues essentielles pour l'exercice de leur profession;
- assurer que les examinateurs continuent à recevoir des épreuves de manière équitable et uniforme.

La formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans doit permettre à l'examineur de développer et de maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.

2. La SNCA doit tenir, pour chaque examinateur, un dossier comprenant les pièces justificatives, attestant la participation de l'examineur à la formation continue obligatoire.

Chapitre V. – Dispositions transitoires

Article 11

Les examinateurs agréés avant le 19 janvier 2013 sont dispensés de l'obligation de qualification initiale prévue au Chapitre II. Les agréments de ces mêmes examinateurs restent valables avec la durée de validité y inscrite. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3. de l'article 1^{er}, ils sont renouvelés pour de nouveaux termes de cinq ans aux conditions du paragraphe 2. de l'article 1^{er}.

Chapitre VI. – Dispositions abrogatoires

Article 12

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire est abrogé.

Chapitre VII. – Entrée en vigueur**Article 13**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 19 janvier 2013.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

ANNEXE
Exigences minimales pour la qualification initiale
1. Connaissances et compréhension de la conduite et de l'évaluation

- théorie du comportement du conducteur;
- perception des dangers et prévention des accidents;
- programme sur lequel sont fondées les normes applicables à l'épreuve de conduite;
- exigences de l'épreuve de conduite;
- législation routière applicable, y compris la législation communautaire et nationale en vigueur et ses orientations interprétatives;
- théorie et techniques en matière d'évaluation;
- conduite défensive.

2. Compétences en matière d'évaluation

- être capable d'observer avec précision, de surveiller et d'évaluer les aptitudes générales du candidat, en particulier:
 - reconnaissance correcte et globale des situations dangereuses,
 - détermination précise des causes et des effets probables de ces situations,
 - mise en œuvre des compétences et reconnaissance des erreurs,
 - uniformité et cohérence de l'évaluation;
- assimiler rapidement les informations et en extraire les éléments essentiels;
- se tourner vers l'avenir, identifier les problèmes potentiels et élaborer des stratégies pour les résoudre;
- donner en temps utile des informations constructives en retour.

3. Compétences personnelles en matière de conduite

Une personne habilitée à recevoir les examens pratiques d'une catégorie donnée doit être capable de conduire le type d'automobile en question à un niveau constamment élevé.

4. Qualité du service

- déterminer et dire ce à quoi le candidat peut s'attendre pendant l'examen;
- communiquer clairement, en choisissant un contenu, un style et des termes adaptés au public visé et au contexte, et répondre aux questions des candidats;
- informer clairement les intéressés des résultats de l'examen;
- traiter les candidats avec respect et sans discrimination.

5. Connaissance de la technique et de la physique automobile

- connaissance de la technique automobile (par ex. direction, pneus, freinage, feux), surtout pour les motocycles et les poids lourds;
- sécurité du chargement;
- connaissance de la physique automobile (par ex. vitesse, frottements, dynamique, énergie).

6. Conduite économe en carburant et respectueuse de l'environnement

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri